

CONDITIONS GÉNÉRALES ARTIBAG

Assurance Responsabilité civile professionnelle et décennale des artisans du bâtiment

Distribué par : AIRBAG courtier grossiste, inscrit à l'ORIAS sous le numéro 19 006 751 - siège social : 15, avenue Edouard Belin 92500 Rueil-Malmaison, marque de LSA Pro, SAS au capital de 100.000 €, RCS Nanterre n° 853 221 851

Assuré par : LA PARISIENNE ASSURANCES / WAKAM, Compagnie d'Assurances, Société Anonyme au capital de 4 514 512 €, dont le siège social est sis au 120-122 rue Réaumur, 75002 PARIS, Immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 562 117 085, et Soumise au contrôle de l'ACPR. Entreprise régie par le code des assurances.

ARTIBAG CG-RCD202301-04

Sommaire

Chapitre 1. Dispositions générales.....	4
Article 1.1 Préambule	4
Article 1.2 Objet du contrat	4
Chapitre 2. Définitions	4
Article 2.1 Définition des parties au contrat et intervenants	4
Article 2.2 Définitions des Activités	5
Article 2.3 Définitions du contrat	5
Chapitre 3. Responsabilité générale avant et/ou après Réception des travaux	9
Article 3.1. Objet de la garantie	9
Article 3.2 Garanties complémentaires	9
Article 3.3. Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile Générale avant et/ou après Réception des travaux	13
Article 3.4 Plafond de garantie - Franchise	16
Article 3.5 - Etendue de la garantie dans le temps	16
Chapitre 4. Responsabilité pour dommages de nature décennale	17
Article 4.1. Objet de la garantie	17
Article 4.2. Exclusions spécifiques à la responsabilité pour dommages de nature décennale	18
Article 4.3. Plafond de garantie - Franchise	19
Article 4.4. Etendue de la garantie dans le temps	21
Chapitre 5. Responsabilité civile, après Réception , connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale	22
Article 5.1. Objet de la garantie	22
Article 5.2 Exclusions spécifiques à la responsabilité civile, après Réception, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale	23
Article 5.3 Plafond de garantie et Franchise	23
Article 5.4 Etendue de la garantie dans le temps	23
Chapitre 6. Exclusions générales communes à toutes les garanties - hors garanties de l'article 4.1.1.....	24
Chapitre 7. Vie du contrat.....	26
Article 7.1 - Conditions de souscription	26
Article 7.2. Modalités de souscription	27
Article 7.3. Étendue géographique	27
Article 7.4. Déclaration et modification du risque	27
Article 7.5. Autres assurances	29
Article 7.6 - Date d'effet et renouvellement	29
Article 7.7 - Résiliation	29

Chapitre 8. Prime	31
Article 8.1 - Mode de calcul	31
Article 8.2. - Déclaration annuelle des éléments variables	31
Article 8.3 - Déclaration inexacte des éléments variables	32
Article 8.4 - Modification de tarif	32
Article 8.5 - Prescription	32
Chapitre 9. Sinistres	34
Article 9.1 - Déclaration de Sinistre	34
Article 9.2 - Organisation de la défense	34
Article 9.3 - Règlement de l'indemnité	35
Article 9.4 - Subrogation	35
Chapitre 10. Informations complémentaires.....	36
Article 10.1 - Réclamations clients	36
Article 10.2 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	36
Article 10.3 - Loi applicable -Tribunaux compétents	36
Article 10.4 - Protection de vos données personnelles	36
Article 10.5 - Modalités de communication	38
Annexe 1 - Prévention.....	38
Annexe 2 - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps.....	39

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1.1 Préambule

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des assurances. Il est composé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières ainsi que des éventuelles Annexes listées aux Conditions Particulières.

Le présent contrat est une police individuelle d'assurance souscrite par le **Souscripteur**, par l'intermédiaire d'un Courtier Conseil, auprès de l'**Assureur**.

Il est précisé que le fonctionnement du présent contrat est régi par un contrat-cadre souscrit par le **Courtier grossiste** auprès de l'**Assureur**.

Le **Souscripteur** donne mandat exprès au **Courtier grossiste** pour placer, résilier et, le cas échéant, replacer sa police individuelle auprès de l'**Assureur** que le **Courtier grossiste** aura sélectionné dans l'intérêt des **Assurés**.

Lorsque des termes utilisés dans le texte du présent Contrat ne sont pas définis mais sont susceptibles d'avoir un sens spécifique dans le domaine de l'assurance, ces termes seront interprétés conformément à ce sens spécifique.

Il est précisé que toute incompatibilité entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières sera résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières.

Article 1.2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'**Assuré** :

- exclusivement lorsqu'il exerce ou donne en sous-traitance les **Activités** garanties,
- relevant d'Opérations de Construction, dans le cadre de marchés publics ou privés, au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance, selon des **Travaux de technique courante**,
- lorsqu'il participe à une **Opération de construction** dont le **Coût total** TTC n'excède pas le montant fixé aux Conditions Particulières.

L'Assuré s'engage, en cas de dépassement du montant du Coût total de l'Opération de construction mentionné aux Conditions Particulières, à effectuer une déclaration de ses travaux à l'Assureur préalablement à toute couverture, afin d'obtenir, après étude du dossier, une extension des garanties du contrat, l'Assureur se réservant le droit de percevoir un complément de cotisation.

Les garanties du présent contrat sont les suivantes :

- responsabilité civile générale avant et/ou après **Réception** des travaux
- responsabilité pour dommages de nature décennale
- responsabilité civile, après **Réception**, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale

Chapitre 2. Définitions

Article 2.1 Définition des parties au contrat et intervenants

Assuré :

- le **Souscripteur** qui exerce les **Activités** garanties,
- les **Préposés** du **Souscripteur**, dans l'exercice de leur fonction
- toute personne physique ou morale nommée aux Conditions Particulières après acceptation préalable de l'**Assureur**,
- le conjoint collaborateur non salarié.

Pouvant être indifféremment désignés comme « Assuré » ou « Assurés » au titre du contrat.

Assureur :

Désigne l'organisme **Assureur** La Parisienne Assurances / Wakam, mentionné aux conditions particulières, qui garantit les risques souscrits aux termes du présent contrat.

Courtier conseil :

Désigne le courtier au sens de l'article R.511-1 du Code des assurances exerçant une activité d'intermédiation dans les conditions prévues aux articles L.511-1 et suivants du même code et procédant à la distribution du contrat.

Courtier grossiste :

Désigne **AIRBAG** marque commerciale de **LSA PRO**, souscripteur du contrat-cadre auprès de l'**Assureur**.

Filiale :

Désigne toute société dont l'activité professionnelle garantie est pratiquée sur le territoire de l'Espace Économique Européen et dont le **Souscripteur** détient directement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

Pour qu'une **Filiale** ait la qualité d'**Assuré**, une acceptation préalable de l'**Assureur** est nécessaire et elle figurera alors sur la liste des **Filiales** garanties dans les Conditions Particulières.

Gestionnaire :

Désigne le **Courtier grossiste AIRBAG**, mandaté par l'**Assureur** pour la gestion du contrat.

Souscripteur :

La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

Article 2.2 Définitions des Activités

Activités :

Activités de construction précisées dans l'annexe des Conditions Particulières pour lesquelles la garantie est acquise à l'**Assuré**.

Les **Activités** sont définies dans l'annexe « nomenclature des **Activités** ARTIBAG » (réf.nomrcd-202301-03).

Accessoire et complémentaire :

Par la notion de travaux accessoires et/ou complémentaires, il faut entendre la réalisation de travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. **Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché de travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.**

Les travaux accessoires et complémentaires sont détaillés pour chacune des **Activités** dans l'annexe « nomenclature des **Activités** ARTIBAG » (réf.nomrcd-202301-03).

Article 2.3 Définitions du contrat

Atteinte à l'environnement :

- Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystème.

Atteinte accidentelle à l'environnement :

L'**Atteinte à l'environnement** est accidentelle lorsqu'elle résulte d'un évènement soudain et imprévu et ne se manifeste pas de façon lente ou graduelle ou progressive ou chronique.

Bien confié :

Tout bien meuble appartenant à une **Tiers** et qui sont sous la garde de l'**Assuré** dans le but de les utiliser ou d'exécuter une prestation relevant des **Activités** garanties en vertu d'un marché relatif à l'exécution de travaux.

Est seule considérée comme **Bien confié** la partie du bien directement exposée aux risques ou utilisée, uniquement lorsque le Dommage résulte des prestations effectuées ou de l'utilisation et seulement pendant le temps où l'**Assuré** effectue la prestation ou utilise le bien.

Chantier :

Ensemble des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages, effectués sur un même site géographique et faisant l'objet d'un même permis de construire initial dans le cas où ce dernier est obligatoire.

Chiffre d'affaires :

Le **Chiffre d'affaires** représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'entreprise avec les **Tiers** dans l'exercice de son activité professionnelle. Il correspond à la somme des ventes de marchandises, de **Produits** fabriqués, des prestations de services (y compris sous-traitées) sur un exercice comptable.

Compte prorata de Chantier :

Compte réglant l'ensemble des dépenses d'intérêt commun qui, effectuées par une ou plusieurs entreprises, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du **Chantier**.

Conséquences pécuniaires :

Toutes sommes que l'**Assuré** est tenu de régler en raison d'une décision d'un tribunal civil, commercial, administratif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**.

Contractant général :

Personne physique ou morale qui s'engage au travers d'un contrat de louage d'ouvrage unique, à la réalisation dans son intégralité, d'un ouvrage, donnant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux en sous-traitance.

Coût total d'une Opération de construction :

Le **Coût total** de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'**Opération de construction**, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des Existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.

En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître d'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à

l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Date d'ouverture de Chantier :

L'ouverture de **Chantier** s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'**Opération de construction**.

Cette date correspond, soit à la date de déclaration d'ouverture de **Chantier**, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux. Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme à la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie ci-dessus et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du **Chantier** s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Dommmage construction :

Tout **Dommmage matériel** engageant la responsabilité de l'**Assuré** sur la base des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil (Responsabilité décennale et garantie bon fonctionnement).

Dommmage corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par tout être humain ainsi que ses conséquences pécuniaires et **Préjudice** moral consécutif.

Dommmage immatériel :

Tout **Préjudice** ou dommage autre que corporel ou matériel. Ce **Dommmage immatériel** peut être consécutif ou non tel que défini dans les définitions ci-après.

Dommmage immatériel consécutif

Tout **Dommmage** autre que les **Dommmages Corporels** ou **Dommmages Matériels** définis ci-dessus consécutifs à un **Dommmage Matériel** et/ou **Corporel** garanti.

Dommmage immatériel non consécutif :

Tout **Dommmage immatériel** autres que ceux définis ci-dessus, et qui :

- n'est pas consécutif à un **Dommmage corporel** ou à un **Dommmage Matériel**.

Ou

- est consécutif à un **Dommmage corporel** ou **Matériel** non garanti

Ou

- survient en l'absence de tout **Dommmage**

Dommmage matériel :

Toute détérioration, altération, destruction, disparition, vol d'une chose, d'un bien, d'une substance ou d'un animal, toute modification ou altération, ainsi que le fait de les rendre inutilisables.

Dommmage matériel accidentel :

Tout **Dommmage Matériel** présentant un caractère soudain et fortuit.

Dommmage matériel accidentel :

Toute détérioration ou atteinte à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance visée à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, survenue dans les dix ans après la **Réception** de l'ouvrage, n'ayant pour effet ni de compromettre sa solidité, ni de le rendre impropre à sa destination, ne relevant pas de la garantie de bon fonctionnement ni de la garantie de parfait achèvement et engageant la responsabilité contractuelle de l'**Assuré** pour **Faute** prouvée.

Elément constitutif :

Elément propre à un ouvrage assurant pour celui-ci une fonction de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Elément d'équipement :

Elément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Elément d'équipement indissociable :

Un élément d'équipement est considéré comme **indissociable** de l'ouvrage lorsqu'il forme indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, c'est-à-dire que sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage (article 1792-2 du Code civil).

Elément d'équipement dissociable :

Eléments d'équipement autre que les Eléments d'équipement indissociables.

POUR L'APPLICATION DU CONTRAT, NE FONT PAS PARTIE DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT D'UN OUVRAGE :

- **LES APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS, MÊME S'ILS SONT FOURNIS EN EXÉCUTION DU CONTRAT DE L'ASSURE,**
- **LES ÉQUIPEMENTS Y COMPRIS LEURS ACCESSOIRES DONT LA FONCTION EXCLUSIVE EST DE PERMETTRE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DANS L'OUVRAGE.**
- **TOUT BIEN MEUBLE**

Engins automoteurs :

Véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L. 211-1 du Code des assurances ayant une fonction outil.

Existant :

Parties d'une construction préexistantes à l'ouverture du **Chantier** appartenant au maître d'ouvrage des travaux neufs sur, sous, à côté ou dans laquelle sont exécutés les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils y sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils deviennent techniquement indivisibles.

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **Réclamation** pendant la **Période d'assurance**.

Faute :

Toute erreur, omission ou négligence commise par l'**Assuré** ou alléguée à son encontre, à titre individuel, conjoint ou solidaire, et qui engage sa responsabilité en sa qualité d'**Assuré**.

Frais de défense :

Tous frais, coûts, charges, honoraires et dépenses encourus par l'Assuré pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une Réclamation couverte au titre de la présente garantie, à savoir : les frais d'enquête et d'expertise, les frais de procès, la rémunération des arbitres, les honoraires d'avocats, conseils juridiques et experts, **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET RÉMUNÉRATION DES ASSURÉS ET DE LEURS PRÉPOSÉS.**

Franchise :

La somme restant à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité versée par l'Assureur au titre de chaque Sinistre.

Indice :

Cent fois la dernière valeur de l'Indice national « BT01 » publié au Journal Officiel à la date considérée.

Indice d'échéance :

Valeur de l'Indice en vigueur à la date de l'échéance principale considérée.

Indice de référence :

Valeur de l'Indice en vigueur à la date d'effet de l'avenant concerné (ou, à défaut, du contrat).

Opération de construction :

Ensemble des travaux à caractère immobilier exécutés entre la Date d'ouverture de Chantier et la date de Réception de cette opération.

Ouvrages exceptionnels :

Sont considérés comme exceptionnels les ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités ci-après :

GRANDE PORTÉE :		PORTÉE entre nu et appuis supérieurs à	PORTE-À-FAUX supérieur à
Pour le bois	Poutres Arc	60 mètres 100 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour le béton	Poutres Arc	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres
Pour l'acier	Poutres Arc	80 mètres 120 mètres	20 mètres 20 mètres

GRANDE HAUTEUR :	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR	
TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE supérieure à
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR :

- Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 30 mètres.
- Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITÉ :

- Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
- Silo à cellule unique, dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
- Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
- Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
- Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

Ouvrages inusuels (soumis ou non à l'obligation d'assurance) :

Sont considérés comme travaux à « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences particulières. Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations des ouvrages : fondations de cyclotron, de synchrotron, ou ouvrage de caractéristiques similaires,
- d'étanchéité absolue : cuves, ou piscines nucléaires,
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses : bancs d'essais des réacteurs ou ouvrage de caractéristiques similaires,
- de planéité bien au-delà des normes des dalles destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2,5 t/m² (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Période d'assurance :

Période comprise :

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de sa première échéance lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la Période d'assurance est prolongée de la Période subséquente dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article 3.5 des présentes Conditions Générales.

Période subséquente :

Période de garantie qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les conditions fixées à l'article 3.5 des présentes Conditions Générales.

Préjudice :

Toute conséquence d'un acte ou d'un événement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale, susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

Préposé :

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance de l'**Assuré** et ayant comme tel un lien de subordination à son égard.

Produit :

Tout matériau, composant ou équipement de caractéristiques ou d'une conception déterminée, provenant d'une même origine ou d'un même fabricant, incorporé ou lié à une fin précise dans ou sur un ouvrage.

Réclamation :

- Toute demande en réparation amiable ou judiciaire par un **Tiers** victime d'un Dommage ou ses ayants droits ;
- Mise en cause de la Responsabilité Civile de l'**Assuré**, qu'elle soit amiable ou judiciaire, effectuée par le **Tiers**, ou ses ayants droits.

Réception :

La **Réception** est soit :

- L'acceptation expresse ou tacite par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, des travaux et ouvrages de l'**Opération de construction** selon les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.
- La prise de possession par le maître d'ouvrage lorsqu'elle est accompagnée d'une volonté non équivoque d'accepter les travaux.

Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un **Fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**. Le **Fait dommageable** est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de **Faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait dommageable** unique.

Tiers :

Toute personne physique ou morale, autre que celles ayant la qualité d'**Assuré**.

En conséquence, en aucun cas les **Assurés** ne peuvent avoir la qualité de **Tiers** entre eux.

Travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance :

Tous les travaux de construction, à l'exception de ceux figurant à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances tel que reproduit ci-dessous à la définition **Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire**.

Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire :

Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants tels que visés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;

- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitements de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'Élément d'Équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance ;
- les ouvrages existant avant l'ouverture de **Chantier**, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

Travaux de technique courante :

Sont réputés de technique courante, les travaux réalisés avec les **Produits** ou procédés de construction à la Date d'Ouverture de l'**Opération de construction**, selon les dispositions suivantes :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Procédés ou **Produits** faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ÉTÉ) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec) valide et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

1. Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention **Produits** mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com) ».

2. Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

3. Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Vandalisme :

Dommage matériel causé par un **Tiers** sans raison valable autre que celle d'avoir la volonté de détériorer ou de détruire

Chapitre 3. Responsabilité générale avant et/ou après Réception des travaux

Article 3.1. Objet de la garantie

L'Assureur s'engage à prendre en charge les **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en raison de **Préjudices** causés aux **Tiers**, résultant de **Faits Dommageables** survenus du fait de l'exercice des seules **Activités Assurées** décrites aux Conditions Particulières.

Sont couverts par cette garantie :

- les **Dommmages Corporels, Matériels ou Immatériels** tels que ceux :
 - causés par incendie, explosion, accident ou dégât d'eau,
 - causés aux immeubles voisins,
 - causés aux Existants, avant et après la **Réception**,
 - causés aux Biens Confiés à l'Assuré dans l'enceinte de ses établissements ou en-dehors,
 - causés par les sous-traitants de l'Assuré ;
- les **Dommmages Corporels** consécutifs à des dommages relevant d'autres garanties du présent contrat, acquises ou non,
- les **Dommmages Immatériels consécutifs** à des **Dommmages Corporels** ou Matériels garantis par le présent contrat,
- les **Dommmages Immatériels Non Consécutifs**,
- les dommages résultant d'une **Atteinte accidentelle à l'environnement**, lorsqu'ils surviennent après **Réception** des travaux,
- les dommages résultant d'intoxication alimentaire provoquée par l'absorption d'aliments servis à autrui ou aux **Préposés** de l'Assuré.

NE RELEVANT PAS DE CETTE GARANTIE LES PREJUDICES CONSISTANT EN DES DOMMAGES CONSTRUCTION, DOMMAGES MATERIELS INTERMEDIAIRES, DOMMAGES MATERIELS OU DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON VISES AUX ARTICLES 4 ET 5 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, CAUSES AUX TIERS PAR SA FAUTE OU PAR LE FAIT NOTAMMENT DE :

- **SES TRAVAUX DE CONSTRUCTION,**
- **SES PREPOSES,**
- **SES LOCAUX PROFESSIONNELS PERMANENTS ET DES LOCAUX OU BARAQUES A CARACTERE PROVISoire OU CARAVANES UTILISES TEMPORAIREMENT SUR LE CHANTIER D'UNE OPERATION DE CONSTRUCTION,**
- **SES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE, SANS CREATION D'OUVRAGES NEUFS, LORSQUE CES TRAVAUX RELEVANT DU DOMAINE DES ACTIVITES GARANTIES,**
- **SES TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DES ACTIVITES GARANTIES, MAIS NE RELEVANT PAS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, PAR EXTENSION A L'OBJET DU CONTRAT.**

Article 3.2 Garanties complémentaires

3.2.1. Dommages causés à des matériels de Chantier prêtés gracieusement à l'Assuré

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue à l'article 3.3.23, la garantie s'applique aux **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité incombant à l'Assuré en raison de **Dommmages Matériels accidentels** subis par les matériels de **Chantier**, prêtés gracieusement à l'Assuré et utilisés par lui ou ses **Préposés** dans le cadre de ses **Activités**.

OUTRE LES EXCLUSIONS DU CHAPITRE 6 ET LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE AVANT ET/OU APRÈS RECEPTION DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 3.3, NE SONT PAS GARANTIS :

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX MATÉRIELS DE TERRASSEMENT ET DE LEVAGE,**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX VÉHICULES ET MATÉRIELS AUTOMOTEURS SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE,**
- **LES DOMMAGES CAUSES AUX APPAREILS DE NAVIGATION MARITIME, FLUVIALE OU AÉRIENNE**

3.2.2. Dommages subis par les Préposés

Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du **Tiers**, lorsque la responsabilité de l'**Assuré** est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses **Préposés** et résultant de la **Faute** inexcusable de l'**Assuré** ou d'une personne qui s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'**Assureur** garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale

OUTRE LES EXCLUSIONS DU CHAPITRE 6 ET LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE AVANT ET/OU APRÈS RECEPTION DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 3.3, NE SONT PAS GARANTIES :

- **LES CONSÉQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS QU'IL A ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTÉRIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE III DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION, ET QUE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.**
- **LA COTISATION SUPPLÉMENTAIRE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, DANS LES CONDITIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L. 113-2 4° DU CODE DES ASSURANCES, L'ASSURE DOIT DÉCLARER LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE INTRODUITE CONTRE LUI – SOIT PAR ÉCRIT, SOIT VERBALEMENT CONTRE RÉCÉPISSÉ – AU SIÈGE SOCIAL DE L'ASSUREUR OU CHEZ SON REPRÉSENTANT DES QU'IL EN A CONNAISSANCE, ET AU PLUS TARD DANS LES CINQ (5) JOURS QUI SUIVENT.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions Particulières. Chaque **Faute** inexcusable est affectée à la Période d'Assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en **Faute** inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs **Préposés** sont victimes de la même **Faute** inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des Conséquences Pécuniaires garanties, à la Période d'Assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance en **Faute** inexcusable a été introduite.

Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du **Tiers**, la garantie s'applique aux **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité que pourrait encourir l'**Assuré** en tant qu'employeur aux termes de l'article L. 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la **Faute** intentionnelle de l'un de ses **Préposés**.

LA COTISATION SUPPLÉMENTAIRE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EST EXCLUE DE LA GARANTIE.

Accident de trajet entre co-Préposés

Par dérogation partielle à la définition du **Tiers** et aux exclusions prévues aux articles 3.3.21 et 6.9, la garantie s'applique aux **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité que pourrait encourir l'**Assuré** en tant qu'employeur aux termes de l'article L. 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un **Préposé** par une personne faisant partie de la l'entreprise ayant également la qualité d'**Assuré**.

Dommages Matériels et Dommages Immatériels consécutifs subis par les Préposés

Par dérogation partielle à la définition du **Tiers** et à l'exclusion prévue à l'article 3.3.21, la garantie s'applique aux **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité que pourrait encourir l'**Assuré** en raison des **Dommages Matériels** causés à ses **Préposés** (y compris aux véhicules des **Préposés** stationnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'entreprise) et des **Dommages Immatériels consécutifs** à ces **Dommages Matériels** garantis.

Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité encourue par l'**Assuré** en raison des **Dommages Corporels** subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et des dommages causés aux **Tiers** par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de **Préposés** de l'**Assuré**.

3.2.3. Vol par Préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs

Par dérogation aux exclusions prévues aux articles 3.3.27 et 6.13, sont garanties les **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité incombant à l'**Assuré** en raison de vol ou de tentative de vol commis :

- par ses **Préposés** au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, sous réserve de dépôt de plainte ;
- par un **Tiers** lorsque la responsabilité de l'**Assuré** est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses **Préposés**, lorsque ces vols sont commis au **Préjudice** d'un **Tiers** hors de l'enceinte des établissements de l'**Assuré**.

3.2.4. Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Par dérogation aux exclusions prévues aux articles 3.3.21 et 6.9, la garantie s'applique aux **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité incombant à l'**Assuré** du fait :

Des besoins du service :

Sont visés les dommages causés à des **Tiers** dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'**Assuré** n'a ni la propriété ni la garde, et que ses **Préposés** utilisent pour les besoins du service (y compris de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'**Assuré**, soit régulièrement, et pour lesquels l'**Assuré** est reconnu responsable en sa qualité de commettant.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les garanties du présent contrat interviennent en complément et ou après épuisement des garanties accordées par les contrats d'assurance automobile souscrit par ailleurs pour l'emploi du véhicule.

Du déplacement de véhicules :

Sont visés les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à des **Tiers** et dont l'**Assuré** ou ses **Préposés** n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses **Activités**, et qu'ils sont déplacés par l'**Assuré** ou ses **Préposés** sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

Des Engins automoteurs mis gratuitement à disposition :

Sont visés les dommages causés aux **Tiers** dans la réalisation desquels sont impliqués des **Engins automoteurs** mis gratuitement à disposition de l'**Assuré** avec un conducteur, travaillant pour son compte, et dont il est reconnu responsable en qualité de commettant.

Du risque de fonctionnement des engins empruntés :

Sont visés les dommages, autres que ceux relevant de l'obligation d'assurance visés à l'article L. 211-1 du Code des assurances, causés par des **Engins automoteurs** empruntés par l'**Assuré** avec mise à disposition du conducteur, et dont il est reconnu responsable en qualité de commettant.

Engins de Chantier (automoteur), fonctionnant en tant qu'outil appartenant à l'Assuré ou pris en location

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion visée par l'article 3.3.21 et au 6.9.

Lorsque la responsabilité civile de l'**Assuré** est engagée, la garantie est étendue, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par l'**Assuré**, et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une **Franchise**, aux dommages causés aux **Tiers**, imputables à la fonction outil de ses engins pour autant :

- qu'ils appartiennent à l'**Assuré** ou pris en location pour une durée inférieure à soixante (60) jours consécutifs et de façon occasionnelle
- qu'ils soient utilisés par l'**Assuré** ou ses **Préposés**,
- que l'engin soit en fonctionnement en tant qu'outil, pour le travail auquel il est normalement destiné

OUTRE LES EXCLUSIONS DU CHAPITRE 6 ET LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE AVANT ET/OU APRÈS RECEPTION DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 3.3, NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES :

- **SUBIS PAR LE VÉHICULE, L'ENGIN, LEURS REMORQUES, SEMI-REMORQUES, APPAREILS TERRESTRES ATTELES, ET LES OUTILS QUI LES ÉQUIPENT ;**
- **SURVENUS AUX MARCHANDISES, OBJETS ET PRODUITS TRANSPORTÉS, LEVÉS OU MANUTENTIONNÉS AINSI QUE LES CONSÉQUENCES MÊME INDIRECTES RÉSULTANT DE CES DOMMAGES ;**
- **CAUSES PAR LE VÉHICULE LORSQU'IL EST EN CIRCULATION OU EN STATIONNEMENT (CES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE « RESPONSABILITÉ DU FAIT DE LA CIRCULATION DES ENGINS ASSURÉS ») ;**

- CAUSES PAR L'ENGIN, LORSQU'IL EST MIS À DISPOSITION OU CONFIE À UN TIERS À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, SANS SON CONDUCTEUR ;
- CAUSES PAR L'ENGIN LORSQU'IL EST CONFIE A UN PROFESSIONNEL DE LA RÉPARATION, DU DÉPANNAGE, DE LA VENTE, OU DU CONTRÔLE DE VÉHICULE ;
- CAUSES PAR LE CONDUCTEUR DE L'ENGIN SI, LORS DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR :
 - N'EST PAS TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE OU DES DOCUMENTS EN ÉTAT DE VALIDITÉ EXIGES PAR LA RÉGLEMENTATION POUR LA CONDUITE DE CE MATÉRIEL OU DE CET ENGIN ;
 - OU, N'A PAS L'AGE REQUIS, LORSQUE LA RÉGLEMENTATION N'EXIGE PAS LA POSSESSION D'UN CERTIFICAT ;
 - OU, N'A PAS RESPECTÉ LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION PROPRES AUX CATÉGORIES DE VÉHICULES MENTIONNÉS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE OU LES DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA CONDUITE.
- DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

3.2.5. Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics

Par dérogation partielle à l'exclusion prévue à l'article 3.3.12, la garantie est étendue aux **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité civile encourue par l'**Assuré** dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'**Assuré** aux termes de marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, le GDF, la SNCF, le RFF ou la RATP.

3.2.6. Atteintes accidentelles à l'environnement

Par dérogation aux exclusions prévues aux articles 3.3.1 et 6.5, la garantie s'applique aux **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité civile incombant à l'**Assuré** en raison de **Dommages Corporels, Dommages Matériels et Dommages Immatériels consécutifs** subis par un **Tiers** quand ces dommages :

- résultent d'**Atteintes Accidentelles à l'Environnement** consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des **Activités** garanties
- surviennent de façon accidentelle et antérieurement à la **Réception** des travaux ou la livraison de **Produits**, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

3.2.7. Erreur d'implantation

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des dommages matériels causés aux tiers consécutifs à une erreur d'implantation dont l'**Assuré** serait reconnu responsable en raison de son obligation de fixer les conditions d'implantation de la construction objet de son marché.

L'implantation de l'ouvrage est celle qui s'établit au regard de l'emprise au sol et de la cote de référence (hauteur maximale de la construction par rapport au terrain naturel). L'erreur d'implantation s'apprécie par rapport aux règles d'urbanisme, aux obligations du permis de construire et/ou du cahier des charges du lotissement, aux limites de propriété.

Cette garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions Particulières.

OUTRE LES EXCLUSIONS DU CHAPITRE 6 ET LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE AVANT ET/OU APRÈS RECEPTION DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 3.3, NE SONT PAS GARANTIS :

- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES PAR L'ASSURE ET VISÉES EN FRANCE PAR LE TITRE IER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES OU ENREGISTREMENT AUPRÈS DES MÊMES AUTORITÉS ;
- LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :
 - PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES OU DES MESURES ÉDICTÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DÈS LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ÊTRE IGNORÉE PAR L'ASSURE, OU PAR TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS LA DIRECTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT,
 - PAR LE MAUVAIS ÉTAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS, DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIT CONNU OU NE POUVAIT ÊTRE

IGNORE DE L'ASSURE OU DE TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DESDITS DOMMAGES ;

- LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS, EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSÉCUTIVE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE ;
- LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSECUTIFS ;
- LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX TRAVAUX ET PRESTATIONS RÉALISÉS PAR DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES ET/OU ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA DÉPOLLUTION.

Article 3.3. Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile Générale avant et/ou après Réception des travaux

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT FORMULÉES AU CHAPITRE 6 SONT EXCLUES DE LA GARANTIE :

3.3.1. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CONSÉCUTIFS A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET SURVENANT AVANT RÉCEPTION OU EN COURS DE PRESTATION TANT SUR LE SITE PERMANENT DE L'ENTREPRISE QU'EN DEHORS DE CELUI-CI, à l'exception des dommages atteignant les Préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la Faute inexcusable de l'Assuré ou d'un substitué dans la Direction, ou de la Faute intentionnelle d'un co-Préposé ; dans le cadre d'un recours en Faute inexcusable de l'employeur.

3.3.2. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSÉS PAR LE PLOMB, L'AMIANTE ET SES DÉRIVÉS Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR LES ARTICLES L452-1, L452-2, L452-3 ET L452-4 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE DIAGNOSTICS ET DE TRAVAUX DANS LE DOMAINE DU DÉSAMIANTAGE, DU TRAITEMENT ET DE LA NEUTRALISATION DES EFFETS NOCIFS DE L'AMIANTE.

3.3.3. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGRÈMENT QUI S'Y RATTACHENT ET DE FACON GENERALE TOUT PREJUDICE ECOLOGIQUE AU SENS DE L'ARTICLE 1247 DU CODE CIVIL.

3.3.4. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS AÉRIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES PRÉPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES A MOTEURS (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT, AINSI QUE LES DOMMAGES CAUSES LORS DE L'ORGANISATION DE TOUTE MANIFESTATION POUR LAQUELLE L'ASSURE EST SOUMIS, PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR A UNE OBLIGATION ET POUR LA SEULE PART IMPOSEE PAR CELLE-CI.

3.3.5. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

3.3.6. LES DOMMAGES QUI RÉSULTENT DE CONFLITS ENTRE L'ENTREPRISE ET SES PREPOSES PORTANT SUR L'APPLICATION DES CONTRATS DE TRAVAIL TELS QUE CEUX RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION, LA MUTATION, LA DÉMISSION, LE LICENCIEMENT, DE MÊME QUE LES DOMMAGES DÉCOULANT DE LA RESPONSABILITÉ DES COMITÉS SOCIAUX D'ENTREPRISE.

3.3.7. LES DOMMAGES ENGAGEANTS :

- LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DE L'ASSURE RÉSULTANT D'UNE FAUTE DE GESTION DANS LEUR MANDAT, D'UNE VIOLATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DONT ILS SONT DIRIGEANTS, OU D'UNE INFRACTION A LA RÈGLEMENTATION,
- LA RESPONSABILITÉ VISÉE PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE :
 - SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 ET SES TEXTES SUBSÉQUENTS),
 - SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES SOCIÉTÉS (LOI N° 2005-845 DU 26 JUILLET 2005 ET SES TEXTES SUBSÉQUENTS),
- UNE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE ÉDICTÉE PAR UNE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE OU UN USAGE LOCAL ;

3.3.8. LES DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PREPOSES, DES SOUS-TRAITANTS, DES FOURNISSEURS, DES FABRICANTS, DES PARTENAIRES COMMERCIAUX ET TOUT TIERS CONTRE LESQUELS L'ASSUREUR SUBROGE CONSERVE TOUT RECOURS.

3.3.9. LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ÊTRE CONNUE EN L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES À L'ASSURE ET QUI SONT À L'ORIGINE DU DOMMAGE.

3.3.10. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS.

3.3.11. LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT À L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATÉRIELS ÉLECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNÉES INFORMATIQUES, DÈS LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNÉE.

3.3.12. LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CONSÉQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITÉS, OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURE AURAIT ACCEPTÉS PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSÉS PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ÉTÉ TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES (SAUF DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 3.2.5).

3.3.13. LES DOMMAGES RÉSULTANT :

- DE LITIGES AFFÉRENTS À LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RÉOLUTION, LA RÉSILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DES CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSÉ AVEC DES TIERS,
- DE LITIGES AFFÉRENTS AUX FRAIS, HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURE,
- DE LITIGES DE NATURE FISCALE,
- DU NON-VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRÉSENTATION DES FONDS, EFFETS ET VALEURS DÉTENUS OU GÉRÉS PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES,
- DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE CAUTIONS, GARANTIES FINANCIÈRES, LÉGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE ;

3.3.14. LES PENALITÉS, LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTÈRE DE RÉPARATION CIVILE), LES ASTREINTES, ET AUX ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES ET EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORANT.

3.3.15. LES DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES OBJET DU MARCHÉ DE L'ASSURE, RÉALISÉS EN PROPRE OU DONNÉS EN SOUS-TRAITANCE.

3.3.16. LE COÛT DES PRESTATIONS QUE L'ASSURE S'EST ENGAGÉ À FOURNIR, OU DES CHARGES QU'IL S'EST ENGAGÉ À SUPPORTER, AINSI QUE LA RESTITUTION TOTALE OU PARTIELLE DE SOMMES QU'IL A PERÇUES EN EXÉCUTION DE CONVENTIONS (PAR EXEMPLE CELLES RELATIVES AUX COMPTES PRORATA DE CHANTIER).

3.3.17. LES DOMMAGES RÉSULTANT :

- D'UNE DÉFECTUOSITÉ DU MATÉRIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS, CONNUE DE LUI ;
- DU COÛT DES RÉPARATIONS, REMPLACEMENTS ET/OU RÉALISATIONS DE TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR REMÉDIER À DES DÉSORDRES, MALFAÇONS, NON-CONFORMITÉS OU INSUFFISANCES, ET AUX CONSÉQUENCES DE CEUX-CI, AYANT FAIT L'OBJET, AVANT OU LORS DE LA RÉCEPTION, DE RÉSERVES DE LA PART DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE, D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE, D'UN ENTREPRENEUR OU DU MAÎTRE D'OUVRAGE, AINSI QUE TOUS PRÉJUDICES EN RÉSULTANT ;
- DU CHOIX DÉLIBÉRÉ D'UNE ÉCONOMIE ABUSIVE SUR LE COÛT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITÉS D'EXPLOITATION.

3.3.18. LES DOMMAGES IMMATÉRIELS RÉSULTANT DU NON-RESPECT, D'UNE DATE OU D'UNE DURÉE QUE L'ASSURE S'EST ENGAGÉ À RESPECTER.

3.3.19. LES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS OU ACTES SUIVANTS :

- UNE PUBLICITÉ MENSONGÈRE,
- UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE,

- UNE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE,
- LA DIVULGATION DE SECRETS PROFESSIONNELS,
- UN ABUS DE CONFIANCE SAUF SI LA RESPONSABILITÉ DE CES FAITS OU ACTES INCOMBE A L'ASSURE EN SA QUALITÉ DE COMMETTANT ET QU'IL N'EN EST NI L'AUTEUR, NI COMPLICE.

3.3.20. LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN DÉGÂT DES EAUX, UN ACCIDENT D'ORIGINE ÉLECTRIQUE PRENANT NAISSANCE OU SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT À TITRE QUELCONQUE.

3.3.21. LES DOMMAGES :

- CAUSES PAR DES ENGINES OU VÉHICULES FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS, LES REMONTÉES MÉCANIQUES ; demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'Assuré pour les seuls besoins des Activités garanties,
- IMPLIQUANT DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINES DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR, DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE ;

3.3.22. LES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES TRAVAUX QUE L'ASSURE EXÉCUTE OU FAIT EXÉCUTER SUR OU DANS DES AÉRONEFS OU DES ENGINES SPATIAUX,
- DU FAIT DU RAVITAILLEMENT D'AÉRONEFS OU D'ENGINES SPATIAUX,
- PAR L'ASSURE PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT D'AERODROME,
- PAR DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE ET DESTINÉS, A SA CONNAISSANCE, A ÊTRE INCORPORÉS DANS DES AÉRONEFS OU DES ENGINES SPATIAUX OU A LES ÉQUIPER ;

3.3.23. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS OU MATÉRIELS LOUÉS OU PRÊTÉS A L'ASSURE, OU QU'IL DÉTIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE, AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSECUTIFS QUI EN SONT LA CONSÉQUENCE ;

3.3.24. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DÉLIBÉRÉE :

- DES RÈGLES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ ET DE PRUDENCE IMPOSÉES PAR UNE LOI OU UN RÈGLEMENT,
- DES RÈGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ DÉFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES ÉDITÉS PAR LES ORGANISMES COMPÉTENTS A CARACTÈRE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITÉ EXCEPTIONNELLE DÉRIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT ÊTRE IGNORÉE PAR LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ENTREPRISE ;

3.3.25. LES FRAIS EXPOSÉS EN VUE DU RETRAIT OU DE L'ARRÊT DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN PRODUIT OU D'UN PROCÉDÉ SE RÉVÉLANT DÉFECTUEUX OU CONSECUTIFS A UN CHANGEMENT DE NORMES (NOTAMMENT LES DÉPENSES D'INFORMATION ET DE MISE EN GARDE DU PUBLIC ET DE SES DÉTENTEURS CONTRE LES DÉFAUTS QU'IL PEUT PRÉSENTER, LES FRAIS DE REPÉRAGE OU IDENTIFICATION, DE RECHERCHE, D'ISOLATION, DE DÉCHARGE, DE DESTRUCTION, DE TRANSPORT) ;

3.3.26. LES DOMMAGES MATÉRIELS CAUSÉS, EN COURS DE TRANSPORT, AUX BIENS APPARTENANT À DES TIERS DONT L'ASSURE A LA GARDE (SAUF DANS LE CAS DE MATÉRIELS PRÊTÉS GRACIEUSEMENT A L'ASSURE DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS) ;

3.3.27. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOL, DISPARITION OU DÉTOURNEMENT (SAUF DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 3.2.3.).

3.3.28. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OPÉRATIONS DE SOUDAGE OU DE DÉCOUPAGE OU AUTRES TRAVAUX QUELCONQUES À LA FLAMME SUR LES TOITURES ET TERRASSES DE BÂTIMENT DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ COUVERTURE.

3.3.29. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE.

3.3.30. IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU QUE LA PRÉSENTE POLICE NE GARANTIT PAS LES CONSÉQUENCES DU DYSFONCTIONNEMENT DE TOUT SYSTÈME OU INSTALLATION D'ALARME ANTI-INTRUSION OU ANTI-VOL QUI DONNERAIENT LIEU À DES PREJUDICES MATÉRIELS, CORPORELS OU IMMATÉRIELS (CONSÉCUTIFS OU NON), EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT CAUSE PAR UN MATÉRIEL DÉFECTUEUX.

3.3.31. CONCERNANT L'ERREUR D'IMPLANTATION :

LES RÉCLAMATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE OU DU CONTRACTANT DE L'ASSURÉ EN RAISON DE NON-CONFORMITÉS DE LA CONSTRUCTION RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR L'ASSURÉ DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, LORSQU'IL N'Y A PAS ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES TIERS VOISINS ;

L'ABSENCE D'EXÉCUTION D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX QUI AURAIENT ÉTÉ NÉCESSAIRES POUR COMPLÉTER LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION ;

LES DÉFAUTS DE DISTRIBUTION OU DE DIMENSIONNEMENT INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DE LA CONSTRUCTION ;

Article 3.4 Plafond de garantie - Franchise

Montant de garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'**Assureur**, quel que soit le nombre de personnes morales ou physiques bénéficiant de la qualité d'**Assuré** ou quels que soient le nombre de **Tiers** et/ou victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'**Assureur**.

Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Cependant, en cas de condamnation dont le principal est supérieur au montant de garantie disponible, ces frais sont supportés en commun par l'**Assureur** et par l'**Assuré** dans la proportion de la part de principal incombant à chacun dans la condamnation.

Franchise

Les **Franchises** s'appliquent par **Sinistre** et par garantie et peuvent donc se cumuler. Le montant des **Franchises** est fixé aux Conditions Particulières.

Article 3.5 - Etendue de la garantie dans le temps

En complément de l'Annexe 2 « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps ».

Déclenchement de la garantie par la Réclamation

La garantie du présent contrat est déclenchée par la **Réclamation**.

La garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait dommageable**.

L'**Assureur** ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** à la date de la souscription de la garantie.

Le **Sinistre** est imputé à la **Période d'Assurance** au cours de laquelle la **Réclamation** a été formulée. Tout **Sinistre** ayant donné lieu à plusieurs **Réclamations** est imputé à la **Période d'Assurance** au cours de laquelle la première **Réclamation** a été formulée.

Période subséquente

La **Période subséquente** est de dix (10) ans pour les **Activités** de constructeur d'un ouvrage au sens de l'article 1792-1 du Code civil ainsi que pour les mêmes **Activités** exercées en qualité de sous-traitant.

La **Période subséquente** s'applique selon les dispositions de l'article L 124-5 du Codes Assurances.

Le montant de garantie, tel que défini à l'article 3.4 des présentes Conditions Générales et indiqué aux Conditions Particulières, applicable pour la **Période subséquente** sera équivalent à celui accordé au titre de la dernière Période d'Assurance immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, y compris les sous-limites éventuellement applicables. Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de la période de dix (10) ans constituant la **Période subséquente**, et s'épuisera sur toute la durée de cette période par tout règlement amiable ou judiciaire selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages. Le plafond de garantie est spécifique et ne couvre que les seuls **Sinistres** dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Tout **Sinistre** ayant fait l'objet d'une **Réclamation** au cours de la **Période subséquente** sera imputé à la dernière Période d'Assurance au cours de laquelle la garantie était acquise.

Exclusion du passé connu

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, RÉSULTANT DE :

3.5.1. TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE OU QU'IL NE POUVAIT IGNORER A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRÉSENT CONTRAT ;

3.5.2 TOUTE RECLAMATION FONDÉE SUR DES FAITS DOMMAGEABLES IDENTIQUES OU PRÉSENTANT UN LIEN DIRECT AVEC CEUX ALLÉGUÉS DANS TOUTE PROCÉDURE AMIABLE OU JUDICIAIRE OU DANS TOUTE ENQUÊTE, EN COURS OU ANTÉRIEURE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT, AINSI QUE DANS TOUTE DÉCISION DE JUSTICE RENDUE ANTÉRIEUREMENT A LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRÉSENT CONTRAT ;

3.5.3 TOUTE RECLAMATION FONDÉE SUR UN FAIT DOMMAGEABLE QUI AURAIT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ÉCRITE PRÉALABLE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MÊMES RISQUES ET DONT LE PRÉSENT CONTRAT PREND LA SUCCESSION DANS LE TEMPS.

Succession de contrats

Lorsqu'un même **Sinistre** est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le **Fait dommageable** est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L. 121-4 du Code des assurances sur les assurances de même nature.

Chapitre 4. Responsabilité pour dommages de nature décennale

Article 4.1. Objet de la garantie

4.1.1 Responsabilité décennale pour Travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance

L'**Assureur** s'engage à prendre en charge le coût des travaux de réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage à la réalisation duquel l'**Assuré** a contribué ainsi que des **Existants**, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, la responsabilité de l'**Assuré** est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos des Travaux de Construction, et dans les limites de cette responsabilité.

La garantie est acquise dans tous les cas pour les travaux ayant fait l'objet d'une **Date d'ouverture de Chantier** pendant la **Période d'assurance** mentionnée aux Conditions Particulières.

4.1.2. Responsabilité du sous-traitant en cas de dommage de nature décennale

Lorsque l'**Assuré** est sous-traitant, l'**Assureur** garantit le paiement des travaux de réparation (y compris ceux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la **Réception** au sens de l'article 1792-6 du même code, lorsque sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'**exclusion de ceux visés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances**.

Cette responsabilité court pendant dix ans à compter de la **Réception** conformément à l'article 1792-4-2 du code civil.

4.1.3. Responsabilité décennale pour Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité

L'Assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des **Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire** exécutés par l'Assuré ou ses sous-traitants, en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant, lorsqu'après la **Réception** les ouvrages ont subi un **Dommege Matériel** compromettant leur solidité engageant la responsabilité de l'Assuré.

La garantie concerne les ouvrages de construction visés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, d'un Coût total TTC inférieur au montant figurant aux Conditions Particulières.

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES OUVRAGES MOBILES,
- LES OUVRAGES EXCEPTIONNELS OU INUSUELS DU FAIT DES CRITÈRES « PORTEE » « HAUTEUR » « PROFONDEUR » « CAPACITE » (P.H.P.C.) EXCÉDANT CENT CINQUANTE POUR CENT (150%) DES VALEURS FIXÉES A L'ARTICLE 1 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES (DÉFINITIONS),
- LES OUVRAGES SITUÉS DANS OU SUR LA MER, SUR LES FLEUVES, LES RIVIÈRES, LES LACS ET CITES CI-APRÈS : QUAIS, PONTONS, DUCS D'ALBE, JETÉES, BRISE-LAMES, CALES, ÉCLUSES, CALES SÈCHES, PRISES D'EAU OU ÉMISSAIRES, BARRAGES DE TOUT TYPE, PHARES, CONSTRUCTIONS OFFSHORE,
- LES RÉSEAUX DE CHAUFFAGE URBAIN, INSTALLATIONS DE GÉOTHERMIE, RÉSEAUX INDUSTRIELS DE PROCESS,
- LES OUVRAGES UTILISANT DES TECHNOLOGIES EXPÉRIMENTALES ET MATÉRIAUX NOUVEAUX N'ENTRANT PAS DANS LA DÉFINITION DE TECHNIQUE COURANTE A LA DATE DE PASSATION DES MARCHES.

EST ÉGALEMENT EXCLUE DE LA GARANTIE L'IMPROPRIÉTÉ À DESTINATION DE L'OUVRAGE.

Article 4.2. Exclusions spécifiques à la responsabilité pour dommages de nature décennale

Exclusions et déchéance applicables à la garantie de l'article 4.1.1

4.2.1. Exclusions

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE DE L'ARTICLE 4.1.1 LES DOMMAGES RÉSULTANTS EXCLUSIVEMENT :

- DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU *SOUSCRIPTEUR* OU DE L'*ASSURE* ;
- DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN, OU DE L'USAGE ANORMAL ;
- DE LA CAUSE ÉTRANGÈRE,

4.2.2. Déchéance :

L'ASSURE EST DÉCHU DE TOUT DROIT A GARANTIE EN CAS D'INOBSERVATION INEXCUABLE DES RÈGLES DE L'ART, TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES PAR LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES OU LES NORMES PUBLIÉES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU DES ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, OFFRANT UN DEGRÉ DE SÉCURITÉ ET DE PÉRENNITÉ ÉQUIVALANT A CELUI DES NORMES FRANÇAISES.

POUR L'APPLICATION DE CETTE DÉCHÉANCE, IL FAUT ENTENDRE PAR ASSURE, SOIT LE SOUSCRIPTEUR PERSONNE PHYSIQUE, SOIT LE CHEF D'ENTREPRISE OU LE REPRÉSENTANT STATUTAIRE DE L'ENTREPRISE S'IL S'AGIT D'UNE ENTREPRISE INSCRITE AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS, SOIT LES REPRÉSENTANTS LÉGAUX OU DUMENT MANDATES DE L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST UNE PERSONNE MORALE.

CETTE DÉCHÉANCE N'EST PAS OPPOSABLE AUX BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS.

Exclusions applicables aux garanties des articles 4.1.2 et 4.1.3.

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT FORMULÉES AU CHAPITRE 6 SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT :

- 4.2.3. DU FAIT INTENTIONNEL OU DU DOL DU *SOUSCRIPTEUR* OU DE L'*ASSURE* ;
- 4.2.4. DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;

4.2.5. DE LA CAUSE ÉTRANGÈRE ET NOTAMMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'ACCIDENT, DE DÉGÂT D'EAU, D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, SAUF SI L'ACCIDENT, LE DÉGÂT D'EAU, L'INCENDIE OU L'EXPLOSION EST LA CONSÉQUENCE D'UN SINISTRE LUI-MÊME COUVERT PAR LA GARANTIE ;

4.2.6. DE LA CORROSION DES OUVRAGES PROVOQUÉE PAR L'ACTION DES MATIÈRES AGRESSIVES QU'ILS SONT DESTINÉS A RECEVOIR ;

S'AGISSANT D'OUVRAGES NON SOUMIS À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE, NE SONT PAS GARANTIS LES DOMMAGES RÉSULTANTS :

4.2.7. D'INCENDIE OU D'EXPLOSION QUELLE QUE SOIT LA CAUSE.

4.2.8. DE PHÉNOMÈNES CATASTROPHIQUES NATURELS TELS QUE : SÉISME, INONDATION, TEMPÊTE, CYCLONE, AVALANCHE ET AUTRES EVENEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN ARRETE CONSTATANT L'ETAT DE CASTASTROPHE NATURELLE.

4.2.9. DE L'INOBSERVATION INEXCUSABLE PAR L'ASSURE DES RÈGLES DE L'ART TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES PAR LES RÈGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES OU LES NORMES PUBLIÉES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU DES ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, OFFRANT UN DEGRÉ DE SÉCURITÉ ET DE PÉRENNITÉ ÉQUIVALANT A CELUI DES NORMES FRANÇAISES ;

4.2.10. DE L'ABSENCE D'EXÉCUTION D'OUVRAGES OU DE PARTIES D'OUVRAGES PRÉVUS DANS LES PIÈCES CONTRACTUELLES AINSI QUE DE TRAVAUX DE FINITION RÉSULTANT DES OBLIGATIONS DU MARCHÉ ;

4.2.11. EST ÉGALEMENT EXCLU LE COUT DES RÉPARATIONS, REMPLACEMENTS ET/OU RÉALISATIONS DE TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR REMÉDIER A DES DÉSORDRES, MALFAÇONS, NON-CONFORMITÉS OU INSUFFISANCES, ET AUX CONSÉQUENCES DE CEUX-CI, AYANT FAIT L'OBJET, AVANT OU LORS DE LA RECEPTION, DE RÉSERVES DE LA PART DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE, D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN AUTRE ENTREPRENEUR, OU DU MAITRE D'OUVRAGE ET/OU DE SON ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE, AINSI QUE TOUS PREJUDICES EN RÉSULTANT ;

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES :

4.2.12. DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU DE CLAUSES D'ASTREINTE, DE PÉNALITÉ, DE DÉDÎT, DE RESPONSABILITÉ, DE GARANTIE, D'ENGAGEMENT A DES RÉSULTATS OU DES PERFORMANCES, DE SOLIDARITÉ, DE CAUTION OU DE RENONCIATION A RECOURS, QU'IL A ACCEPTÉES PAR DES CONVENTIONS À DÉFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ÉTÉ TENU ;

4.2.13. TROUVANT LEUR ORIGINE DANS L'ABSENCE D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX QUI AURAIENT ÉTÉ NÉCESSAIRES POUR COMPLÉTER LA RÉALISATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION.

Article 4.3. Plafond de garantie - Franchise

4.3.1 Pour les garanties de responsabilité civile décennale pour les Travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance

4.3.1.1 Montant de garantie

Les montants de garantie sont fixés aux Conditions Particulières. Ils forment la limite maximale des engagements de l'Assureur par Sinistre.

En cas de travaux destinés à l'habitation : la garantie s'exerce à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R. 243-1 du présent code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R. 243-3 du présent code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la Franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le **Coût total** de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'**Opération de construction**, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

Ce coût intègre la valeur de reconstruction des Existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent code. **En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.**

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du **Sinistre**.

Si, du fait de la participation de l'**Assuré** à un **Chantier** déterminé, le montant de la garantie s'avérait insuffisant, il incombe à l'**Assuré** de demander un montant de garantie supplémentaire.

4.3.1.2 Franchises

Le montant de la **Franchise** est fixé aux Conditions Particulières.

Cette **Franchise** n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités en ce qui concerne l'obligation d'assurance visée à l'article 4.1.1 ci-dessus. Elle reste au contraire opposable aux bénéficiaires des indemnités lorsque l'**Assuré** agit en qualité de sous-traitant (article 4.1.2.) ou sur un Ouvrage non Soumis à l'Assurance Obligatoire (article 4.1.3)

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

4.3.2. Pour la garantie de responsabilité civile décennale pour les Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire.

4.3.2.1. Montant de garantie

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'**Assureur**, quel que soit le nombre de personnes morales ou physiques bénéficiant de la qualité d'**Assuré**, ou quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'**Assureur**.

Ces montants constituent l'engagement maximum de l'**Assureur** pour l'ensemble des **Sinistres** imputés à une même **Période d'Assurance**.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout **Frais de défense**, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages garantis, sans reconstitution autre que celle prévue au titre de la **Période subséquente** (article 3.5 des présentes Conditions Générales).

4.3.2.2 Franchises

Les **Franchises** s'appliquent par **Sinistre**. Le montant des **Franchises** est fixé aux Conditions Particulières.

La **Franchise** est opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la Franchise.

Indexation du montant de la garantie et de la Franchise

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du **Sinistre**, le montant de la garantie, ainsi que celui de la **Franchise**, sont revalorisés en fonction de l'**Indice** défini au présent contrat.

À chaque échéance principale, ces valeurs telles qu'elles sont indiquées dans l'avenant le plus récent (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérées comme multipliées par le rapport existant entre l'**Indice d'Échéance** et l'**Indice de référence**.

La quittance mentionnera l'**Indice d'Échéance**.

En cas d'avenant, les valeurs mentionnées dans l'avenant précédent (ou, à défaut, dans le contrat) et correspondant aux articles autres que ceux dont la modification a rendu nécessaire l'émission de l'avenant, seront considérées comme étant multipliées par le rapport existant entre « l'**Indice d'effet** » et l'**Indice de référence**, « l'**Indice d'effet** » étant la valeur de l'**Indice** en vigueur à la date d'effet de l'avenant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

Article 4.4. Etendue de la garantie dans le temps

4.4.1 Fonctionnement de la garantie dans le temps

Pour la garantie obligatoire de responsabilité civile décennale (4.4.1) ;

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'**Assuré** en vertu des articles 1792, 1792-4-1 et 1792-4-2 du Code civil, l'ensemble des travaux de l'**Assuré** portant sur des Opérations de Construction relatives à des ouvrages de bâtiment ayant fait l'objet d'une ouverture de **Chantier** pendant la **Période d'assurance** fixée aux Conditions Particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pendant dix (10) ans à compter de la date de **Réception** des travaux, sans paiement de prime subséquente.

La durée de garantie de dix (10) ans à compter de la **Réception** des travaux est également applicable lorsque l'**Assuré** à la qualité de sous-traitant.

En cas de résiliation du présent contrat, la garantie s'applique aux travaux dont la **Date d'ouverture de Chantier** se situe pendant la **Période d'assurance**.

Garantie responsabilité des sous-traitants en cas de dommage de nature décennale (4.1.2) ;

Cette garantie est déclenchée par le **Fait dommageable** conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par le **Fait dommageable** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences Pécuniaires** des **Sinistres** dès lors que le **Fait dommageable** survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **Sinistre**.

Garantie responsabilité décennale pour Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (4.1.3) ;

La garantie est déclenchée par la **Réclamation**, conformément aux stipulations prévues à l'article 3.5.

4.4.2 Extension de garantie reprise du passé

Les effets de cette garantie sont strictement limités aux **Activités** déclarées aux Conditions particulières.

Cette extension est accordée sous réserve de mention aux conditions particulières, et paiement de la cotisation correspondante.

4.4.2.1 Garantie reprise du passé en cas de création d'activité

La création d'activité s'entend comme étant la création de l'entreprise. Dans le cas d'une création d'activité de moins de six (6) mois avant la prise d'effet du contrat, les garanties des articles 4.1.1 et 4.1.2, s'étendent également par dérogation partielle à l'article 4.4, aux prestations commencées antérieurement à la date de prise d'effet du contrat (les autres conditions de l'article 4.4, auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

Par dérogation, cette extension est accordée sans surprime. Elle est accordée sous réserve de mention aux Conditions Particulières.

4.4.2.2 Garantie reprise du passé en cas de création d'activité de plus de 6 mois sans assurance

Concernant les entreprises qui exercent des **Activités** depuis plus de six (6) mois, il est précisé que les garanties des articles 4.1.1 et 4.1.2, s'étendent par dérogation partielle à l'article 4.4 aux **Chantiers** dont la **Date d'ouverture de Chantier** est antérieure de moins de dix ans à la date d'effet du contrat **A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES DES FAITS DOMMAGEABLES OU EVENEMENTS DOMMAGEABLES OU RECLAMATIONS DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE OU QU'IL NE POUVAIT IGNORER A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT**. (Les autres conditions de l'article 4.4, auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

4.4.2.3 Garantie reprise du passé en cas d'interruption d'assurance depuis plus de 6 mois

Concernant les entreprises ayant été **Assurées** avec une interruption d'assurance, il est précisé que la garantie du contrat est étendue aux **Chantiers** dont la **Date d'ouverture de Chantier** est antérieure de moins de dix (10) ans à la date d'effet du présent contrat et strictement postérieure à la date de résiliation du contrat du précédent **Assureur**, **A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES DES FAITS OU EVENEMENTS DOMMAGEABLES OU RECLAMATIONS DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE OU QU'IL NE POUVAIT IGNORER A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT**. (Les autres conditions de l'article 4.4, auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

4.4.2.4 Garantie reprise du passé en cas de défaillance d'un précédent **Assureur**

Concernant les entreprises ayant été **Assurées** par un précédent **Assureur** objet d'une défaillance d'entreprise et ne pouvant de ce fait remplir et tenir ses engagements contractuels résultant du contrat d'assurance précédent, quant aux couvertures délivrées, il est précisé que la garantie du contrat est étendue aux **Chantiers** dont la **Date d'ouverture de Chantier** porte sur la/les période/s d'assurance litigieuse/s déclarée/s expressément dans l'attestation annexée aux conditions particulières et ne pouvant pas remonter à plus de dix (10)ans antérieurement à la date d'effet du contrat, **A L'EXCLUSION DES CONSEQUENCES DES FAITS DOMMAGEABLES OU EVENEMENTS DOMMAGEABLES OU RECLAMATIONS DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE OU QU'IL NE POUVAIT IGNORER A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT.** (Les autres conditions de l'article 4.4, auxquelles cette extension ne déroge pas devant être satisfaites).

4.4.2.5 Exclusions garantie reprise du passé

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : TOUS SINISTRES SE RAPPORTANT A DES FAITS DOMMAGEABLES OU ÉVÉNEMENTS OU RECLAMATIONS CONNUS DE L'ASSURE AVANT LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

Chapitre 5. Responsabilité civile, après **Réception**, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale

Article 5.1. Objet de la garantie

5.1.1 Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

L'**Assureur** s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des **Éléments d'Équipement Dissociables** dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans enlèvement de matière de l'ouvrage à la réalisation duquel l'**Assuré** a contribué, en raison de la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, prévue à l'article 1792-3 du Code civil, dans les limites de cette garantie.

Le coût des travaux de réparation ou du remplacement de l'Élément d'Équipement inapte à remplir sa fonction (y compris dans le cas où le même type d'équipement ne pourrait être substitué notamment par suite d'erreur de conception ou d'arrêt de fabrication) peut excéder sa valeur d'origine, réévaluée par application de l'**Indice** entre les dates de la **Réception** et du **Sinistre**, notamment pour frais de dépose et dès lors que ces travaux ne constituent pas une amélioration de la prestation d'origine. En tout état de cause, l'élément défectueux ne peut être remplacé par un élément de valeur supérieure après réévaluation selon les conditions précitées.

Cette garantie s'applique aux seuls ouvrages relevant des garanties de l'article 4.1.1 ou 4.1.2.

5.1.2 Responsabilité pour Dommages Matériels Intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance

L'**Assureur** s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage ou de l'**Élément d'Équipement Indissociable** à la réalisation duquel l'**Assuré** a contribué, lorsqu'après la **Réception** il a subi un **Dommage matériel accidentel** engageant la responsabilité contractuelle de l'**Assuré** ne trouvant pas son origine dans l'absence de tout ou partie d'ouvrage, et dans les limites de cette garantie.

Cette garantie s'applique aux seuls ouvrages relevant des garanties des articles 4.1.1 ou 4.1.2.

5.1.3. Responsabilité pour Dommages Matériels aux Existants par répercussion

L'**Assureur** s'engage à prendre en charge le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des éléments constitutifs ou d'équipement des **Existants**, lorsqu'après la **Réception**, ils ont subi un **Dommage Matériel** :

- engageant la responsabilité de l'**Assuré**,
- par répercussion des travaux ou résultant de l'existence ou du comportement des ouvrages à la réalisation desquels ce dernier a contribué,
- ne résultant pas d'un défaut propre à ces éléments constitutifs ou d'équipement,
- et ayant pour effet de compromettre la solidité ou de rendre impropre à leur destination les **Existants**.

Cette garantie s'applique dans la mesure où l'ouvrage à la réalisation duquel l'Assuré a contribué relève de celles des garanties des articles 4.1.1, 4.1.2 ou 4.1.3.

5.1.4. Responsabilité pour Dommages Immatériels consécutifs à un dommage garanti

L'Assureur s'engage à prendre en charge les **Conséquences Pécuniaires** de la responsabilité incombant à l'Assuré en raison de **Dommages Immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti** subis soit par le maître de l'ouvrage, soit par le propriétaire ou l'occupant de l'ouvrage ou de l'Existant, et résultant directement d'un dommage garanti en application des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 5.1.1 ou 5.1.2

Article 5.2 Exclusions spécifiques à la responsabilité civile, après Réception, connexe à la responsabilité pour dommages de nature décennale

EN COMPLÉMENT DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT FORMULÉES AU CHAPITRE 6, SONT EXCLUS DE CHACUNE DES GARANTIES DÉFINIES AUX ARTICLES 5.1.1 A 5.1.4 LES DOMMAGES RÉSULTANTS :

5.2.1. DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL ;

5.2.2 DE LA CAUSE ÉTRANGÈRE ET NOTAMMENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, D'ACCIDENT, DE DÉGÂT D'EAU, D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, SAUF SI L'ACCIDENT, LE DÉGÂT D'EAU, L'INCENDIE OU L'EXPLOSION EST LA CONSÉQUENCE D'UN SINISTRE LUI-MÊME COUVERT PAR LA GARANTIE ;

5.2.3. DE LA CORROSION DES OUVRAGES PROVOQUÉE PAR L'ACTION DES MATIÈRES AGRESSIVES QU'ILS SONT DESTINÉS A RECEVOIR ;

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS :

5.2.4. L'INOBSERVATION INEXCUSABLE PAR L'ASSURE DES RÈGLES DE L'ART TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES PAR LES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR, LES NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUÉES OU LES NORMES PUBLIÉES PAR LES ORGANISMES DE NORMALISATION DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU DES ÉTATS PARTIES A L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN, OFFRANT UN DEGRÉ DE SÉCURITÉ ET DE PÉRENNITÉ ÉQUIVALANT A CELUI DES NORMES FRANÇAISES ;

5.2.5. L'ABSENCE D'EXÉCUTION D'OUVRAGES OU DE PARTIES D'OUVRAGES PRÉVUS DANS LES PIÈCES CONTRACTUELLES AINSI QUE DES TRAVAUX DE FINITION RÉSULTANTS DES OBLIGATIONS DU MARCHÉ ;

5.2.6. LE COUT DES RÉPARATIONS, REMPLACEMENTS ET/OU RÉALISATION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES POUR REMÉDIER A DES DÉSORDRES, MALFAÇONS, NON-CONFORMITÉS OU INSUFFISANCES, ET AUX CONSÉQUENCES DE CEUX-CI, AYANT FAIT L'OBJET, AVANT OU LORS DE LA RECEPTION, DE RÉSERVES DE LA PART DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE, D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN AUTRE ENTREPRENEUR, OU DU MAITRE D'OUVRAGE, AINSI QUE TOUS PREJUDICES EN RÉSULTANT ;

SONT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES :

5.2.7. DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU DE CLAUSES D'ASTREINTE, DE PÉNALITÉ, DE DÉDÎT, DE RESPONSABILITÉ, DE GARANTIE, D'ENGAGEMENT A DES RÉSULTATS OU DES PERFORMANCES, DE SOLIDARITÉ, DE CAUTION OU DE RENONCIATION A RECOURS, QU'IL A ACCEPTÉES PAR DES CONVENTIONS À DÉFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ÉTÉ TENU.

Article 5.3 Plafonds de garantie et Franchises

La garantie bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (5.1.1) ;

Le montant de garantie et la **Franchise** sont définis conformément aux dispositions à l'article 4.3.1.

Les garanties Responsabilité pour **Dommages Matériels** Intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (5.1.2), Responsabilité pour **Dommages Matériels** aux Existants par répercussion (5.1.3) et Responsabilité pour Dommages Immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti (5.1.4) ;

Le montant de garantie et la **Franchise** sont définis conformément aux dispositions à l'article 3.4.

Article 5.4 Etendue de la garantie dans le temps

Ces garanties sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux stipulations prévues à l'article 3.5.

Chapitre 6. Exclusions générales communes à toutes les garanties - hors garanties de l'article 4.1.1

LES EXCLUSIONS CI APRES NE SONT PAS APPLICABLES A LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE DE L'ARTICLE 4.1.1

SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DÉFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR À RAISON DE TOUTE RÉCLAMATION RÉSULTANT DE, FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

6.1 TOUT DOMMAGE PROVENANT D'UNE GUERRE ÉTRANGÈRE OU D'UNE GUERRE CIVILE DÉCLARÉE OU NON, OU DE TOUT FAIT DE GUERRE, UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE (AVEC OU SANS LOI MARTIALE), USURPATION DE POUVOIR, INVASION, INSURRECTION, RÉVOLUTION, RÉBELLION, ÉMEUTE, MOUVEMENT OU MANIFESTATION POPULAIRE, DU LOCK-OUT OU DE LA GRÈVE ;

6.2 TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TOUT ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME, AINSI QUE TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TOUT USAGE DE LA FORCE, NOTAMMENT MILITAIRE, VISANT À CONTENIR, PRÉVENIR OU INTERCEPTER TOUT ACTE DE TERRORISME ;

(Par acte de terrorisme on entend :

Tout acte reconnu comme tel par le gouvernement de l'État ou a été émis le présent contrat, ou sur le territoire duquel a été commis l'acte terroriste, ou par toute autre instance de cet État exerçant un pouvoir législatif,

tout acte commis intentionnellement par un individu ou un groupe d'individus agissant seul ou sous le couvert ou en relation avec toute organisation ou gouvernement en vue de poursuivre des intérêts politiques, religieux, idéologiques, ou tous autres intérêts similaires, visant notamment à influencer tout gouvernement et/ou à répandre la terreur dans tout ou partie de la population).

6.3. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE LA CONFISCATION, L'EXPROPRIATION, LA NATIONALISATION, LA RÉQUISITION OU L'EMBARGO ;

6.4. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, INONDATIONS, RAZ DE MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES ;

6.5. TOUT DOMMAGE RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLE, OU PROVENANT D'UN SITE SOUMIS A AUTORISATION ET QUE L'ASSURE EXPLOITE, OU PROVENANT DU MAUVAIS ETAT, DE L'INSUFFISANCE OU DE L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS DE CEUX-CI ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE OU NE POUVAIENT ETRE IGNORES PAR CELUI-CI AVANT LA REALISATION DES DOMMAGES ;

6.6. TOUT DOMMAGE PROVENANT DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES ET/OU DE LA RADIOACTIVITÉ AINSI QUE DES EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION DE PARTICULES ;

6.7. TOUT DOMMAGE PROVENANT DE L'EXTRACTION, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION, L'UTILISATION, L'EXPÉRIMENTATION, L'EXPOSITION, LA DÉTENTION EN PLEINE PROPRIÉTÉ, LA VENTE OU L'ENLÈVEMENT DE L'AMIANTE, DES FIBRES D'AMIANTE OU MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE MOISSURES ;

6.8. TOUT DOMMAGE PROVENANT, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ÉTENDUE, DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE,

(par virus informatique on entend toute attaque logique qui consiste à transmettre un ensemble d'instructions dans le système de traitement automatisé de données de l'Assuré, de consommer des ressources informatiques ou de gérer, de quelque autre manière que ce soit, des dysfonctionnements dans le système de traitement automatisé de données de l'Assuré)

OU DE TOUTE PANNE, DÉFAILLANCE OU DYSFONCTIONNEMENT MÉCANIQUE OU ÉLECTRONIQUE DE TOUT ORDINATEUR OU SYSTÈMES D'ORDINATEURS INCLUANT TOUTE COUPURE DE COURANT ÉLECTRIQUE, SURTENSION, FLUCTUATION DANS LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU PANNE TOTALE, TOUTE PANNE AFFECTANT LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION Y COMPRIS PAR SATELLITE OU AUTRE INFRASTRUCTURE EN RAPPORT AVEC LE SYSTÈME INTERNET QUI NE SERAIT DIRECTEMENT IMPUTABLE À L'ASSURE ;

- 6.9. TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, ENGINs MARITIMES, FLUVIAUX OU AÉRIENS DONT L'ASSURE EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN ;
- 6.10 TOUTE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE ;
- 6.11. TOUT AVANTAGE PERSONNEL, BÉNÉFICE OU RÉMUNÉRATION AUXQUELS L'ASSURE N'AVAIT PAS DROIT ;
- 6.12. TOUS HONORAIRES, COMMISSIONS, ÉMOLUMENTS, FRAIS ET AUTRES CHARGES PAYES OU PAYABLES À L'ASSURE DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION EFFECTUÉE PAR CE DERNIER ;
- 6.13. TOUT IMPÔT, TAXE OU TOUTE AUTRE AMENDE OU PÉNALITÉ PERSONNELLEMENT INFLIGÉES A L'ASSURE PAR LA LOI OU LES RÈGLEMENTS AINSI QUE TOUTES MANŒUVRES FRAUDULEUSES, INFRACTIONS PÉNALES, FISCALES OU DOUANIÈRES, L'ASSUREUR NE GARANTISSANT PAS LES CONSÉQUENCES CIVILES DES CONDAMNATIONS PÉNALES, FISCALES OU DOUANIÈRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE L'ASSURE ;
- 6.14. TOUTE DIFFAMATION ÉCRITE OU VERBALE ;
- 6.15. TOUTE OPÉRATION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET TOUS ACTES COMMIS EN VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ;
- 6.16. TOUS DOMMAGES IMPUTABLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS SOCIAUX DE L'ASSURE, QU'ELLE SOIT ENCOURUE INDIVIDUELLEMENT, CONJOINTEMENT OU SOLIDAIREMENT, AINSI QUE TOUTE RÉCLAMATION LIÉE A LA QUALITÉ D'EMPLOYEUR DE L'ASSURE ;
- 6.17. LES CONSEQUENCES DE TOUT FAIT OU EVENEMENT SUSCEPTIBLE DE METTRE EN JEU LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT DONT L'ASSURE AVAIT OU AURAIT DU AVOIR CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, DE L'IMMINENCE OU DU CARACTÈRE PROBABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE ;
- 6.18. TOUT DOMMAGE IMPUTABLE À LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURE LORSQU'IL EST ALLÉGUÉ OU ÉTABLI QU'IL AGIT EN TANT QUE DIRIGEANT DE FAIT ET/OU DE DROIT D'UNE ENTREPRISE CLIENTE AINSI QUE L'IMMIXTION DE L'ASSURE DANS LA GESTION DES AFFAIRES DE SES CLIENTS,
- 6.19. TOUTE ACTIVITÉ DE CERTIFICATION ÉLECTRONIQUE ;
- 6.20. L'INSOLVABILITÉ DE TOUTE COMPAGNIE D'ASSURANCE OU DE TOUT ÉTABLISSEMENT FINANCIER ;
- 6.21. TOUT CHANGEMENT DE RÈGLEMENTATION, TOUTE MODIFICATION DE POSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE POSTÉRIEURS A L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION PAR L'ASSURE ;
- 6.22. TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE UNE INFORMATION ERRONÉE DONNÉE PAR SON CLIENT A L'ASSURE ;
- 6.23. TOUS TRAVAUX DE DÉMOLITION, SAUF LORSQUE LES TRAVAUX DE DÉMOLITION NE REPRÉSENTENT QU'UNE PARTIE SECONDAIRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE L'ASSURE ACCESSOIRE ET COMPLÉMENTAIRE A SON MARCHÉ PRINCIPAL ;
- 6.24. LA CONSTRUCTION, MODIFICATION OU RÉPARATION DE PONTS, VIADUCS, TOURS, FLÈCHES, CHEMINÉES DE FOUR ET PYLÔNES ;
- 6.25 LA REPRISE EN SOUS-ŒUVRE, LE FORAGE PAR BATTAGE, LES TRAVAUX DANS LES CARRIÈRES ET LES MINES, LA CONSTRUCTION DE TUNNELS, LES TRAVAUX À BORD DES NAVIRES ;
- 6.26. L'UTILISATION D'EXPLOSIFS ;
- 6.27. TOUS TRAVAUX À PROXIMITÉ D'AVIONS OU DANS LES ZONES D'AÉROPORT ;
- 6.28. TOUS TRAVAUX SUR OU DANS :
- LES DOCKS, LES PORTS OU LES CHEMINS DE FERS ;
 - LES INSTALLATIONS CHIMIQUES OU PÉTROCHIMIQUES, LES RAFFINERIES PÉTROLIFÈRES OU DE GAZ, LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ ;
 - LES CENTRALES THERMIQUES OU NUCLÉAIRES ;
 - LES TRAVAUX SOUS TERRAINS, SUBAQUATIQUES, ET EN GÉNÉRAL LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ OU PÉTROLE OFFSHORE ;
- 6.29. TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR LES OPÉRATIONS DE SOUDAGE OU DE DÉCOUPAGE OU AUTRES TRAVAUX QUELCONQUES À LA FLAMME SUR LES TOITURES ET LES TERRASSES DE BÂTIMENTS

6.30. TOUS TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LES ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LA FABRICATION DE COFFRAGES.

6.31. LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'USURE NORMALE, D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN OU D'UN USAGE ANORMAL

6.32. LES RECLAMATIONS CONCERNANT L'ESTHETIQUE, ET NOTAMMENT LES MODIFICATIONS D'ASPECT RELATIVES A LA COULEUR OU LA PLANEITE

6.33. LES CONSEQUENCES D'UN VICE CACHE OU D'UN DEFAUT DU PRODUIT LORSQU'IL EST DEMONTRE PAR L'ASSUREUR QUE L'ASSURE OU SA DIRECTION GENERALE EN AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA LIVRAISON, AINSI QUE LES DOMMAGES ET INTERETS QUI POURRAIENT ETRE DUS DANS CE CAS

6.34. LE REMPLACEMENT OU LA FOURNITURE DES PRODUITS OU LE COUT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DES PRODUITS LIVRES

6.35. LES FRAIS DE CORRECTION ET DE REDISTRIBUTION DES PRODUITS OU COMPOSANTS

Chapitre 7. Vie du contrat

Article 7.1 - Conditions de souscription

Le présent contrat s'applique au **Souscripteur** qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

Le **Souscripteur** déclare :

- Ne pas avoir été résilié pour **Sinistre** ou fausse déclaration dans les 36 derniers mois
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement, liquidation judiciaire ou de sauvegarde
- Ne pas intervenir sur des **Chantiers** situés dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer (DROM - COM)
- Ne pas exercer une ou plusieurs des **Activités** suivantes :
 - Constructeur de maisons individuelles
 - **Contractant général**
 - Négoce exclusif de **Produits** de construction visés à l'article 1792-4 du Code Civil
 - Conception, de direction et/ou de surveillance de travaux que ce soit en qualité de locateur ou de sous-traitant
- Ne pas effectuer, dans le cadre de ses **Activités** une ou plusieurs des opérations suivantes :
 - Battage de pieux, travaux dans les carrières et les mines, construction de tunnels, travaux à bord des navires
 - Utilisation d'explosifs
 - Travaux dans les zones d'aéroport, travaux réalisés à proximité des avions
 - Travaux effectués dans les environnements suivants : docks, ports, chemins de fers, installations chimiques nucléaires ou pétrochimiques, raffineries pétrolifères ou de gaz, installations de stockage de gaz, centrales thermiques,
 - Travaux sous terrain, subaquatiques, travaux sur installations de stockage de gaz ou pétrole offshore
- Que la part des travaux donnés en sous-traitance n'est pas supérieure à 30 % de son **Chiffre d'affaires** HT total. Demander à chacun de ses sous-traitants participant à la construction une attestation d'assurance décennale valable à la date de la DOC, précisant que la garantie s'applique lorsque le proposant agit en qualité de sous-traitant,
- Dans le cas où il effectue du négoce de matériaux, ne pas excéder 15 % de son **Chiffre d'affaires** HT total
- Que ses **Produits** ou procédés ou travaux de construction relèvent de techniques courantes
- Ne pas intervenir sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance dont le coût de construction excède 15 000 000 €
- Ne pas intervenir sur des ouvrages non soumis à l'Assurance Obligatoire dont le coût de construction excède 1 000 000 €

IL EST PRÉCISÉ QUE LE PRÉSENT CONTRAT NE PEUT AVOIR POUR OBJET DE GARANTIR :

- UNE ACTIVITÉ DE CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES (AVEC OU SANS FOURNITURE DE PLANS TELLE QUE VISÉE DANS LA LOI N°90-1129 DU 19 DÉCEMBRE 1990 ET SON DÉCRET D'APPLICATION DU 27 NOVEMBRE 1991) ET ASSIMILÉS (RÉALISATION SUR UN MÊME CHANTIER DU CLOS ET COUVERT) ;
- UNE ACTIVITÉ DE CONTRACTANT GÉNÉRAL (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE QUI S'ENGAGE, AU TRAVERS D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE UNIQUE A LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DANS SON INTÉGRALITÉ, D'UN OUVRAGE) ;
- UNE ACTIVITÉ EXCLUSIVE DE VENDEUR DE PRODUITS DE CONSTRUCTION VISÉE A L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL ;
- UNE ACTIVITÉ DE CONCEPTION, DE DIRECTION ET/OU DE SURVEILLANCE DE TRAVAUX QUE CE SOIT EN QUALITÉ DE LOCATEUR OU DE SOUS-TRAITANT ;
- LA CONSTRUCTION, MODIFICATION OU RÉPARATION DE PONTS, VIADUCS, TOURS, FLÈCHES, CHEMINÉES DE FOUR ET PYLÔNES ;
- LE BATTAGE DE PIEUX, LES TRAVAUX DANS LES CARRIÈRES ET LES MINES, LA CONSTRUCTION DE TUNNELS, LES TRAVAUX À BORD DE NAVIRES ;
- L'UTILISATION D'EXPLOSIFS ;
- TOUS TRAVAUX À PROXIMITÉ D'AVIONS OU DANS LES ZONES D'AÉROPORT ;
- TOUS TRAVAUX SUR OU DANS : LES DOCKS, PORTS, CHEMINS DE FERS, INSTALLATIONS CHIMIQUES OU PÉTROCHIMIQUES, LES RAFFINERIES PÉTROLIFÈRES OU DE GAZ, LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ, LES CENTRALES THERMIQUES OU NUCLÉAIRES, LES TRAVAUX SOUS TERRAINS, SUBAQUATIQUES ET EN GÉNÉRAL LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ OU PÉTROLE OFFSHORE.

Article 7.2. Modalités de souscription

La souscription du présent contrat se fait après acceptation de la proposition commerciale présentée par le **Courtier conseil** et établie sur la base des réponses formulées lors du questionnaire de déclaration du risque d'assurance.

Le **Gestionnaire**, par délégation de l'**Assureur** éditte alors les conditions particulières du contrat.

Article 7.3. Étendue géographique

La garantie est acquise à l'**Assuré** pour les **Activités** garanties pratiquées uniquement en France, à l'**exclusion des départements, régions d'Outre-Mer (DROM) et des collectivités d'Outre-mer (COM)**.

Article 7.4. Déclaration et modification du risque

7.4.1 Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du **Souscripteur** telles que formulées dans le questionnaire de déclaration du risque d'assurance. Le **Souscripteur** doit répondre très exactement à toutes les questions formulées dans ledit questionnaire de manière à permettre à l'**Assureur** de se faire une opinion sur le risque à garantir (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux (2) ans après l'expiration du contrat, l'**Assureur** peut vérifier le risque garanti par eux ainsi que toutes les déclarations faites par l'**Assuré** lors de la formation ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'**Assuré** met à la disposition de l'**Assureur**, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

7.4.2 Modifications du risque en cours de contrat

Le **Souscripteur** est tenu de déclarer à l'**Assureur** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'**Assureur**, notamment dans le questionnaire de déclaration du risque d'assurance repris dans les Conditions particulières (art. L. 113-2 du Code des assurances).

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDÉE, DÉCLARER CES CIRCONSTANCES À L'ASSUREUR DANS UN DÉLAI DE QUINZE (15) JOURS À COMPTER DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.

LA DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION TARDIVE NE POURRA ÊTRE OPPOSÉE AU SOUSCRIPTEUR QUE SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. ELLE NE POURRA ÉGALEMENT ÊTRE OPPOSÉE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DÛ À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 du Code des assurances).

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, l'**Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une

prime plus élevée, l'**Assureur** a la faculté soit de dénoncer le présent contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'**Assureur** doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Dans le second cas, si le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition de l'**Assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'**Assureur** peut résilier le présent contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 du Code des assurances).

Toutefois, l'**Assureur** ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé par lettre recommandée, il a manifesté son consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **Sinistre**, une indemnité (art. L. 113-4 du Code des assurances).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le **Souscripteur** a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'**Assureur** n'y consent pas, le **Souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation l'**Assureur** doit alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 du code des assurances.).

L'**Assureur** doit rappeler les stipulations du présent article au **Souscripteur** lorsque celui-ci les informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (art. L. 113-4 du Code des assurances).

7.4.3 Fausse déclaration intentionnelle du risque

TOUTE RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE DANS LA DÉCLARATION DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT, QUI CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ENTRAINE LA NULLITÉ DU CONTRAT ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURE PAR L'ASSURE A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE (art. L.113-8 du Code des assurances).

Les cotisations échues demeurent acquises à l'**Assureur** à titre de dommages et intérêts.

L'**Assuré** rembourse à l'**Assureur** les **Sinistres** indemnisés.

7.4.4 Fausse déclaration non intentionnelle du risque

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'**Assuré** dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, entraîne (article L.113-9 du Code des assurances) :

Si elle est constatée avant **Sinistre** :

La faculté pour l'**Assureur** :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'**Assuré**,
- soit de résilier le contrat, dix (10) jours après notification adressée à l'**Assuré** par lettre recommandée, en remboursant à l'**Assuré** la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

Si elle est constatée après **Sinistre** :

Une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas.

S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le **Sinistre**.

7.4.5 Modifications structurelles du Souscripteur

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.4.5 NE SONT PAS APPLICABLES A LA GARANTIE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE DÉCRITE A L'ARTICLE 4.1.1.

Lorsque, au cours de la **Période d'assurance**, le **Souscripteur** est acquis, fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits

de vote du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'**Assuré** pour des **Fautes** survenant après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable de l'**Assureur**.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit l'**Assureur** d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'**Assureur** peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les **Fautes** commises ou prétendues telles après la date de cette opération. Dans ce cas, l'**Assureur** peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** et demander une prime additionnelle.

À défaut d'accord, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de la **Période d'assurance** au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

L'**Assuré** s'engage à déclarer, sous trente (30) jours à compter de la date d'acquisition ou de cession de la **Filiale**, la modification structurelle intervenue. Il est rappelé que l'intégration d'une nouvelle **Filiale** reste subordonnée à un accord préalable express de l'**Assureur**, qui se réserve le droit, le cas échéant, d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance**.

Article 7.5. Autres assurances

LE SOUSCRIPTEUR EST TENU DE DÉCLARER À L'ASSUREUR LES CONTRATS D'ASSURANCE QU'IL A DÉJÀ SOUSCRITS OU QU'IL VIENDRAIT À SOUSCRIRE AU COURS DU PRÉSENT CONTRAT POUR LE MÊME INTÉRÊT ET CONTRE LE MÊME RISQUE ET DE LUI COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS AINSI QUE LE MONTANT DE LA SOMME ASSURÉE SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 7.4.3 ET 7.4.4 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.

SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MÊME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIÈRE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, IL SERA FAIT APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 121-4 DU CODE DES ASSURANCES.

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues audit contrat, quelle que soit la date à laquelle ledit contrat aura été souscrit. Dans ces limites, l'**Assuré** peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'**Assureur** de son choix (art. L. 121-4 du Code des assurances).

Article 7.6 - Date d'effet et renouvellement

Le contrat prend effet à la date prévue aux Conditions Particulières à 00 heure 01, sous réserve du règlement par le **Souscripteur**, dans les trente (30) jours de la signature du contrat, de la prime payable à la souscription.

En cas de règlement par le **Souscripteur** de la prime payable à la souscription, plus de trente (30) jours après la signature du contrat, la garantie ne prendra effet qu'à la date de **Réception** par l'**Assureur** du règlement de la prime.

À défaut de règlement avant la première échéance annuelle de la prime payable à la souscription, la garantie sera réputée n'avoir jamais pris effet. L'**Assureur** pourra alors résilier le contrat pour non-paiement de prime dans les conditions stipulées à l'article 8.1 des présentes Conditions Générales.

Le contrat est souscrit pour un (1) an avec tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de **Réception**, par l'une des parties au moins deux (2) mois avant l'échéance annuelle fixée aux Conditions Particulières.

Article 7.7 - Résiliation

7.7.1. Les différents cas de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié avant son échéance dans les cas et conditions figurant ci-après :

Par le **Souscripteur** ou l'**Assureur** :

- à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle stipulée aux Conditions Particulières (art. L. 113-12 du Code des assurances),

- en cas de survenance d'un des événements suivants (art. L. 113-16 du Code des assurances) :

- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale,
- changement de régime matrimonial,
- changement de profession,

- retraite professionnelle,
- cessation définitive d'activité professionnelle,

- lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivants la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de **Réception** indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Par l'Assureur :

- en cas de non-paiement de la prime (art. L. 113-3 du Code des assurances) par lettre recommandée (art. R. 113-1 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification (art. L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition de l'**Assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par l'**Assureur** avant tout **Sinistre**, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après notification adressée au **Souscripteur** par lettre recommandée (art. L. 113-9 du Code des assurances),
- après **Sinistre**, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification au **Souscripteur**. Le **Souscripteur** a alors le droit, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par lui auprès de l'**Assureur**, la résiliation ne prenant alors effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'**Assureur** par lettre recommandée (art. R. 113-10 du Code des assurances).

Par le Souscripteur :

- en cas de résiliation par l'**Assureur** après **Sinistre** d'un autre contrat souscrit par le **Souscripteur** auprès de l'**Assureur**, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'**Assureur** (art. R. 113-10 du Code des assurances),
- en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'**Assureur** refuse d'accorder au **Souscripteur** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le **Souscripteur** a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un (1) mois après sa notification. Le **Souscripteur** doit alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

De plein droit :

Le retrait de l'agrément de l'**Assureur** entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L. 326-12 du Code des assurances).

7.7.2 Régime de résiliation

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une **Période d'assurance**, la portion de prime afférente à la partie de cette **Période d'assurance** postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'**Assureur** ; elle doit être remboursée au **Souscripteur** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'**Assureur** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque le **Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de **Réception**, soit par déclaration faite contre récépissé au siège de l'**Assureur**, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement. La résiliation par l'**Assureur** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de **Réception** adressée au dernier domicile connu du **Souscripteur**.

Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

Chapitre 8. Prime

Article 8.1 - Mode de calcul

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. La cotisation est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance et que l'**Assureur** est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Si le **Souscripteur** ne paie pas la première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix (10) jours de son échéance, l'**Assureur** peut poursuivre l'exécution du contrat en justice. La loi autorise également l'**Assureur** à suspendre les garanties du contrat trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration de ce délai de trente (30) jours (article L. 113-3 du Code des assurances).

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'**Assureur**.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation **Produit** ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le **Souscripteur** de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Cotisation variable

La cotisation hors taxe est ajustée annuellement en fonction des éléments variables prévus aux Conditions Particulières.

La cotisation définitive pour chaque **Période d'assurance** est déterminée vingt (20) jours avant l'échéance annuelle sur la base des éléments variables déclarés préalablement par le **Souscripteur**.

Il est précisé que la cotisation peut varier à la hausse comme à la baisse.

La variation de la cotisation annuelle est prise en compte pour l'exercice de l'année suivante et n'entraîne pas de régularisation des exercices passés ou en cours.

Afin de tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du **Sinistre** le montant de la cotisation hors taxe ajustée annuellement en fonction des éléments variables est indexée et revalorisée à chaque échéance principale sur la base de l'**Indice** défini au présent contrat.

À chaque échéance principale, ce montant de cotisation sera considéré comme multiplié par le rapport existant entre l'**Indice d'échéance** et l'**Indice de référence**.

La quittance mentionnera l'**Indice d'Échéance**.

En cas d'avenant, les montants mentionnés dans le dernier avis d'échéance (ou, à défaut, dans le contrat) seront considérés comme étant multipliés par le rapport existant entre « l'**Indice d'effet** » et l'**Indice de référence**, « l'**Indice d'effet** » étant la valeur de l'**Indice** en vigueur à la date d'effet de l'avenant. Dans chaque avenant, les valeurs résultant de ce calcul seront indiquées explicitement.

Article 8.2. - Déclaration annuelle des éléments variables

8.2.1 Modalités de déclaration

L'**Assuré** déclare à l'**Assureur**, dans les deux (2) mois précédents l'échéance annuelle, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières, retenu comme base de calcul de la prime.

A cet effet, un formulaire de déclaration lui sera communiqué annuellement.

Si, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, l'**Assuré** persiste dans sa carence, l'**Assureur** émet la prochaine cotisation majorée dans les conditions définies à l'article 8.2.3 sur la base de la cotisation de l'année passée.

Cette cotisation majorée est réclamée en attendant un éventuel ajustement ultérieur sur la base d'une déclaration tardive de l'**Assuré** dans un délai maximum de 6 mois. En cas de non-paiement de cette cotisation majorée, le contrat peut être suspendu par l'**Assureur** puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant.

8.2.2 Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

Effectif

Effectif en ETP tel que déclaré sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales ou sur tous autres documents qui viendraient à la remplacer.

Chiffre d'Affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les **Activités** garanties de l'**Assuré** et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

8.2.3. Modalité de majoration en cas d'absence de déclaration

En cas d'absence de déclaration dans l'année considérée des éléments variables fixés aux Conditions particulières, la cotisation annuelle sera majorée forfaitairement de 30 % l'année suivante.

En cas d'absence de déclaration durant deux années consécutives des éléments variables fixés aux Conditions particulières, la cotisation annuelle sera majorée forfaitairement de 50 % au titre de la deuxième année.

Etant entendu que ces majorations forfaitaires n'ont pas pour motif un caractère technique tel que visé à l'article 7.7.1 ouvrant la possibilité de résiliation au **Souscripteur**.

Article 8.3 - Déclaration inexacte des éléments variables

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'**Assureur** peut réclamer à l'**Assuré**, outre le montant de la cotisation, **une indemnité égale à cinquante pour cent (50%) de la cotisation omise**.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'**Assureur** peut réclamer à l'**Assuré** le remboursement de la totalité des **Sinistres** et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L. 113-10 du Code des assurances).

Article 8.4 - Modification de tarif

S'il est amené à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'**Assureur** a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui est payable dans les formes habituelles.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisables.

L'**Assuré** peut alors résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il a connaissance de la modification, moyennant préavis d'un (1) mois.

L'**Assureur** émet une cotisation calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'**Assuré**.

Article 8.5 - Prescription

Article L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du **Souscripteur** et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**Assuré** décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'**Assuré**. »

Article L.114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de **Réception**, adressés par l'**Assureur** à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'**Assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L.114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Causes ordinaires d'interruption de la prescription :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Chapitre 9. Sinistres

Article 9.1 - Déclaration de Sinistre

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT DÉCLARER PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION ADRESSÉE A L'ASSUREUR TOUT SINISTRE DE NATURE À ENTRAINER LA GARANTIE DE L'ASSUREUR DES QUE L'ASSURÉ EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DÉLAI DE CINQ (5) JOURS OUVRES.

LA DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION TARDIVE NE POURRA ÊTRE OPPOSÉE AU SOUSCRIPTEUR QUE SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. ELLE NE POURRA ÉGALEMENT ÊTRE OPPOSÉE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DÛ À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 du Code des assurances).

Dès qu'il en a eu connaissance, le **Souscripteur** doit déclarer à l'**Assureur** tout fait de nature à engager la garantie de ces derniers.

Le **Souscripteur** doit transmettre à l'**Assureur**, dans le plus bref délai, tous avis, correspondances, documents et notifications reçus par lui et concernant directement ou indirectement les faits visés ci-dessus.

Le **Souscripteur** doit y joindre un exposé sommaire des faits, les pièces du marché, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la **Réclamation** formulée à son encontre accompagnés de son avis personnel. Il est tenu de fournir à l'**Assureur** tous renseignements et justifications utiles, pour leur permettre de se faire une opinion sur le dossier, et de coopérer pleinement avec l'**Assureur**.

En cas d'inexécution par le Souscripteur des obligations précitées, l'Assureur pourra lui réclamer une indemnité proportionnelle au Préjudice qui en sera résulté pour eux.

Les déclarations de **Sinistre** devront comporter les éléments suivants :

- La désignation des **Assurés** concernés,
- La nature et les fondements du **Fait dommageable** connu ou allégué,
- Les différentes dates relatives aux faits invoqués pour la détermination du **Fait dommageable** et/ou **Réclamation** dont les **Assurés** ont été personnellement informés et/ou dans lesquels ils ont été personnellement impliqués,
- Le nom des personnes présentant les **Réclamations**,
- La nature des **Préjudices** et le montant des **Réclamations**,
- Toute autre information requise par l'**Assureur**.

En outre, l'**Assuré** transmettra à l'**Assureur** dès **Réception** tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'**Assuré** ou aux **Préposés** du **Souscripteur**.

LE SOUSCRIPTEUR QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGÈRE LE MONTANT DE LA RÉCLAMATION, OU QUI SCIEMMENT EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS, OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX LORS DE LA DÉCLARATION DE SINISTRE EST DÉCHU DE TOUT DROIT A INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Aucune reconnaissance de responsabilité et aucune transaction, intervenues en-dehors de l'**Assureur**, ne lui seront opposables (art. L. 124-2 du Code des assurances).

L'**Assuré** ne devra pas en outre régler une quelconque **Réclamation** ou encourir des frais et dépenses y afférant sans le consentement écrit de l'**Assureur**.

En cas de **Sinistre**, l'**Assureur** se réserve le droit de procéder à tout règlement après en avoir avisé l'**Assuré** et obtenu du bénéficiaire une renonciation à toute **Réclamation** postérieure ou toute action judiciaire portant sur ledit **Sinistre**.

Article 9.2 - Organisation de la défense

9.2.1. Procès dirigé contre l'Assuré - Direction du procès

L'**Assureur** se réserve la faculté de diriger le procès fait à l'**Assuré** dont la responsabilité civile est mise en cause.

Si l'**Assureur** prend la direction d'un procès fait à l'**Assuré**, l'**Assureur** désigne l'avocat qui représentera l'**Assuré**, lui donne toute instruction et peut exercer toutes voies de recours au nom de l'**Assuré**, y compris le pourvoi en cassation.

De même, si l'**Assureur** prend la direction d'un procès fait à l'**Assuré**, les **Frais de défense** seront alors intégralement à la charge de l'**Assureur**, en sus du plafond de garantie stipulé dans les Conditions Particulières. En contrepartie, les sommes accordées à l'**Assuré** en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile reviendront de plein droit à l'**Assureur** qui a réglé la totalité des **Frais de défense**.

Toutefois, en cas de condamnation de l'**Assuré** à un montant supérieur au plafond de garantie dont le montant est stipulé dans les Conditions Particulières, lesdits **Frais de défense** seront supportés par l'**Assureur** et l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes accordées à l'**Assuré** en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile reviendront alors à l'**Assureur** et à l'**Assuré** en proportion de leur part respective dans la prise en charge des **Frais de défense**.

Si l'**Assureur** prend la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, il est censé renoncer à toutes les exceptions dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès (art. L. 113-17 du Code des assurances).

LORSQUE PAR LE FAIT DE L'ASSURE, SAUF S'IL A INTÉRÊT A LE FAIRE, L'ASSUREUR NE PEUT ASSUMER LUI-MÊME LA DIRECTION DU PROCÈS, L'ASSURE SERA DÉCHU DE TOUT DROIT A INDEMNITÉ (art. L. 113-17 du Code des assurances).

9.2.2. Transaction amiable

EN CAS DE DÉMARCHES QUE L'ASSURE ENTENDRAIT EFFECTUER POUR ABOUTIR A UNE TRANSACTION, CE DERNIER DOIT PRÉALABLEMENT TENIR L'ASSUREUR INFORME, ET CE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE. AUCUNE TRANSACTION NE PEUT INTERVENIR EN DEHORS DE L'ACCORD EXPRÈS DE L'ASSUREUR.

En cas de désaccord sur ces démarches, l'**Assureur** se réserve le droit d'en aviser l'**Assuré** par lettre recommandée avec avis de **Réception**. Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction qui n'auront pas reçu l'accord de l'**Assureur** ne seront pas remboursés.

Article 9.3 - Règlement de l'indemnité

9.3.1. Règlement à l'Assuré

Lorsque l'**Assuré** fait l'avance du règlement du **Sinistre**, à la suite soit d'un accord entre les parties y compris l'**Assureur**, soit d'une décision de justice exécutoire, soit encore de la participation de l'**Assuré** aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au **Sinistre**, l'**Assureur** verse la ou les indemnités à l'**Assuré** dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de **Réception** des justificatifs du paiement de l'avance.

9.3.2. Participation de l'Assuré aux travaux de réparation

Si l'**Assuré** effectue, après accord avec l'**Assureur**, les travaux de réparation ou remplacement donnant droit à indemnité, il est tenu d'établir un compte spécial et détaillé justifiant l'intégralité de ses débours.

9.3.3. Sauvetage

L'**Assuré** ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Les objets endommagés, comme les objets intacts, restent la propriété de l'**Assuré** même en cas de contestation sur leur valeur.

Faute d'accord sur l'estimation d'un objet, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du **Sinistre**, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Article 9.4 - Subrogation

L'**Assureur** est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre tout responsable du **Sinistre**. Toutefois, l'**Assureur** n'exercera pas ces droits contre un enfant, descendant, ascendant, **Préposé** et généralement toute personne dont l'**Assuré** est reconnu responsable, à moins que le **Sinistre** ne soit dû à ou causé par un acte malveillant de la personne en question.

SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPÉRER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DÉCHARGÉ DE SA GARANTIE ENVERS L'ASSURE (art. L. 121-12 du Code des assurances) ET CONSERVE UNE ACTION RÉCURSIVE À SON ENCONTRE DANS LA MESURE OU LA SUBROGATION AURAIT PU S'EXERCER ET JUSQU'À CONCURRENCE DE L'INDEMNITÉ PAYÉE PAR LUI.

Chapitre 10. Informations complémentaires

Article 10.1 - Réclamations clients

En cas de désaccord, ou de non-réponse, suite à votre première demande concernant la gestion de votre contrat, vous pouvez adresser une réclamation au Service réclamations d'AIRBAG par courrier ou par mail à l'adresse suivante :

15, avenue Edouard Belin - 92500 Rueil-Malmaison

E-mail : reclamations@airbag-courtage.com

Le **Gestionnaire** s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix (10) jours et à apporter une réponse sous deux (2) mois.

Si la réponse apportée ne lui satisfait pas, et après avoir épuisé les voies de recours auprès du **Gestionnaire** sur délégation de l'**Assureur**, l'**Assuré** peut demander de transmettre sa réclamation à l'**Assureur**.

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre Sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation directement à l'Assureur à l'adresse par courrier à :

**Wakam - Service Relations Clients
120-122, rue de Réaumur TSA 60235
75083 Paris Cedex 02**

L'**Assureur** s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception.

Sauf circonstances particulières, l'**Assureur** s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si cette seconde réponse ne lui satisfait pas, l'**Assuré** pourra demander un avis au médiateur :

- en adressant un courrier à l'adresse : **La médiation de l'assurance**
TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org
- via l'adresse e-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Le médiateur, personnalité extérieure au **Gestionnaire** et à l'**Assureur**, rend son avis en toute indépendance. En cas de désaccord persistant, le recours à une action en justice reste toujours possible. Toutes contestations éventuelles à défaut d'accord amiable sont de la compétence des Tribunaux Civils français.

Article 10.2 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente adhésion, l'**Assureur** et le **Gestionnaire** s'engagent à respecter la législation applicable en matière de Lutte contre le Blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et notamment les dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que ses textes d'application présents et à venir.

L'**Assureur** n'est pas réputé fournir de garantie et n'est pas tenu au paiement de tout **Sinistre** ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel **Sinistre** ou d'une telle indemnité expose l'**Assureur** ou sa société mère à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements de la France, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique.

Article 10.3 - Loi applicable - Tribunaux compétents

Tout litige entre le **Souscripteur** ou l'**Assuré** et l'**Assureur** concernant l'interprétation des clauses et conditions, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, demeure soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des assurances, et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.

Article 10.4 - Protection de vos données personnelles

Dans le cadre des services et produits que l'**Assureur** et ses partenaires vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données personnelles vous concernant, telles que :

- Données relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...);
- Données relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...);
- Données relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...);
- Données sur l'appareil couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...);
- Données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté;
- Données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé.

Il se peut que l'**Assureur** ne soit pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données personnelles.

Ces données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Ces données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, selon la politique de conservation des données, ou selon les dispositions légales applicables de l'**Assureur**.

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés du groupe de l'**Assureur** telles que sa maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées;
- A ses prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat; A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs);
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires.

L'**Assureur** peut être amené à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la réglementation relative à la protection des données en vigueur.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données en vigueur, vous pouvez exercer vos droits tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition au traitement de vos données personnelles, ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données en vigueur, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour toute question, renseignement, ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données :

- à l'adresse suivante : **Délégué à la Protection des Données, Wakam**
120-122 rue Réaumur
75002 Paris - France
- ou par courriel : dpo@la-parisienne.fr

Article 10.5 - Modalités de communication

Il est précisé que l'Assureur et son Gestionnaire s'engagent à utiliser de manière privilégiée des moyens de communication dématérialisés avec le Souscripteur et l'Assuré sur support durable autre que le papier notamment par courrier électronique.

On entend par courrier électronique (« email »), tout document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte en différé par l'intermédiaire du réseau Internet, avec ou sans pièces jointes. Par la communication de son adresse électronique lors de l'adhésion ou en cours de contrat, l'adhérent reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

Le Souscripteur ou l'Assuré peut, à tout moment et par tout moyen à sa convenance, s'opposer à la dématérialisation et demander au Gestionnaire qu'un support papier soit utilisé.

Le Souscripteur ou l'Assuré s'engage à informer sans délai le Gestionnaire de toute modification de son adresse électronique et, plus généralement, de tout changement de sa situation pouvant avoir une quelconque incidence sur la gestion de son contrat.

Annexe 1 - Prévention

Travaux par points chauds

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, L'ASSURE S'ENGAGE A RESPECTER OU A FAIRE RESPECTER LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ SUIVANTES LORS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS :

- **ÉQUIPEMENTS DE COUPAGES OU DÉCOUPAGES A LA FLAMME :**
 - ÉLOIGNER, D'UNE DISTANCE SUPÉRIEURE A 15 MÈTRES DE LA ZONE D'ACTIVITÉ, TOUT MATÉRIEL COMBUSTIBLE ET INFLAMMABLE. LE MATÉRIEL COMBUSTIBLE OU INFLAMMABLE QUI NE PEUT PAS ÊTRE ÉLOIGNÉ DOIT ÊTRE COUVERT ET PROTÉGÉ PAR DES BÂCHES IGNIFUGÉES OU DES PLAQUES NON COMBUSTIBLES.
 - LES FLACONS DE GAZ QUI NE SONT PAS UTILISÉS POUR LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS DOIVENT ÊTRE TENUS EN DEHORS DU BÂTIMENT DANS LEQUEL ONT LIEU LES TRAVAUX ET A UNE DISTANCE NON-INFERIEURE A 15 MÈTRES DU POINT OU SONT EXÉCUTÉS LES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.
 - LES ÉQUIPEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ALLUMÉS AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS, LES ÉQUIPEMENTS ALLUMÉS DOIVENT ÊTRE SURVEILLÉS SANS INTERRUPTION ET ÉTEINTS DES LES TRAVAUX TERMINÉS.
 - UNE PERSONNE DOIT ÊTRE MANDATÉE PAR L'ASSURE POUR CONTRÔLER LA PRÉSENCE DE FUMÉE, DE MATÉRIELS INCANDESCENTS OU DE FLAMMES.
 - DES EXTINCTEURS DE FEU ADÉQUATS DOIVENT ÊTRE TENUS A DISPOSITION DANS TOUTES LES ZONES DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.
 - UNE INSPECTION DOIT ÊTRE RÉALISÉE DANS ET AUTOUR DE LA ZONE DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS. CELLE-CI DOIT ÊTRE EFFECTUÉE DANS UNE ZONE DE 5 MÈTRES AUTOUR DE LA ZONE DE TRAVAUX, APRÈS CHAQUE INTERVENTION DE TRAVAUX ET PENDANT UN DÉLAI DE 30 MINUTES APRÈS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
- **CHALUMEAUX, LAMPE À SOUDER, PISTOLET À AIR CHAUD :**
 - ÉLOIGNER D'UNE DISTANCE NÉCESSAIRE POUR ASSURER LA PRÉVENTION DE PROPAGATION DE FEU TOUT MATÉRIEL COMBUSTIBLE DE LA ZONE DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS. LE MATÉRIEL COMBUSTIBLE OU INFLAMMABLE QUI NE PEUT PAS ÊTRE ÉLOIGNÉ DOIT ÊTRE COUVERT ET PROTÉGÉ PAR DES BÂCHES IGNIFUGÉES OU DES PLAQUES NON COMBUSTIBLES.
 - LES ÉQUIPEMENTS DOIVENT ÊTRE CHARGÉS EN DEHORS DU BÂTIMENT.
 - LES ÉQUIPEMENTS NE DOIVENT PAS ÊTRE ALLUMÉS AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS ET LES ÉQUIPEMENTS ALLUMÉS DOIVENT ÊTRE SOUS SURVEILLANCE SANS INTERRUPTION ET ÉTEINTS DES LA FIN DES TRAVAUX.
 - DES EXTINCTEURS DE FEU ADÉQUATS DOIVENT ÊTRE TENUS À DISPOSITION DANS TOUTES LES ZONES DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS.

- UNE INSPECTION DE CONTRÔLE DE FEU DOIT ÊTRE RÉALISÉE DANS ET AUTOUR DE LA ZONE DE TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS, Y COMPRIS DANS LES VIDES DERRIÈRE LES MURS ET LES PAROIS, DANS LES INTERSTICES, DANS LES FISSURES ET DANS LES VIDES DE FAUX PLAFONDS. CELLE-CI DOIT ÊTRE RÉALISÉE SUITE A TOUTE INTERVENTION ET PENDANT UN DÉLAI DE 30 MINUTES SUITE A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

CES MESURES POURRONT ÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UN "PERMIS DE FEU" EN COMPLÉMENT DES CONSIGNES ÉNONCÉES CI-DESSUS.

Réseaux souterrains

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE LA GARANTIE EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES AUX RÉSEAUX DE SERVICE SOUTERRAINS, CABLES ET TUYAUX SOUTERRAINS PROVOQUÉS PAR LES OPÉRATIONS D'EXCAVATION, DE FORAGE, DE PERÇAGE OU DE TERRASSEMENT EN GÉNÉRAL, L'ASSURÉ DOIT SUIVRE LES CONSIGNES SUIVANTES :

- AVANT DE DÉMARRER LES TRAVAUX, L'ASSURÉ DOIT SE RENSEIGNER AUPRÈS DU PROPRIÉTAIRE OU AUPRÈS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AFIN D'IDENTIFIER L'EMPLACEMENT DES RÉSEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS ET DOIT SE FAIRE CONFIRMER PAR ÉCRIT TOUT ACCORD VERBAL AVEC LE PROPRIÉTAIRE OU L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.
- CONTRÔLER À L'AIDE D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES L'EMPLACEMENT DES RÉSEAUX SOUTERRAINS EXISTANTS DANS LA MESURE DU POSSIBLE
- COMMUNIQUER L'EMPLACEMENT DE TELS RÉSEAUX SOUTERRAINS AUX ENTREPRISES QUI EXÉCUTENT LES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE L'ASSURÉ
- L'ASSURÉ DOIT METTRE EN PLACE UNE MÉTHODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX (OU IMPOSER CETTE MÉTHODE A CEUX QUI EXÉCUTENT LES TRAVAUX POUR SON COMPTE) AFIN DE MINIMISER LE RISQUE DE DOMMAGES AUX RÉSEAUX SOUTERRAINS
- L'ASSURÉ DOIT TENIR UN FICHIER ÉCRIT DES RENSEIGNEMENTS QU'IL A PRIS ET DES MESURES QU'IL A PRISES AFIN DE MINIMISER LE RISQUE DE DOMMAGES AUX RÉSEAUX SOUTERRAINS.

Annexe 2 - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du Fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une **Réclamation** pendant la **Période d'assurance**.

Réclamation :

- Toute demande en réparation amiable ou judiciaire par un **Tiers** victime d'un Dommage ou ses ayants droits ;
- Mise en cause de la Responsabilité Civile de l'**Assuré**, qu'elle soit amiable ou judiciaire, effectuée par le **Tiers**, ou ses ayants droits.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période de garantie qui court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les conditions fixées à l'article 3.5 des présentes Conditions Générales.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le **Fait dommageable**.

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « **Fait dommageable** » ou si elle l'est par « la **Réclamation** ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le **Fait dommageable** (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des **Activités** de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le Fait dommageable » ?

L'**Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une **Réclamation** consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de **Sinistre** doit être adressée à l'**Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le **Fait dommageable** s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la Réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'**Assureur** n'est pas due si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la Réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'**Assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du **Sinistre** s'est **Produit** avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la Réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la Période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation couvrant le même risque.

L'**Assureur** apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la Réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à son **Assureur** avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux **Assureur** s'est nécessairement compétent et prend en charge la **Réclamation**.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la **Période subséquente**, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'**Assureur** et si un **Sinistre**, dont le **Fait dommageable** est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une **Réclamation** qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'**Assureur** qui

vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel **Assureur** pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le Fait dommageable.

La garantie qui est activée par la **Réclamation** est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du **Fait dommageable**.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la Réclamation.

Votre ancien **Assureur** devra traiter la **Réclamation** si vous avez eu connaissance du **Fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien **Assureur** si la **Réclamation** vous est adressée ou l'est à votre ancien **Assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel **Assureur** qui accueillera votre **Réclamation**

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le Fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la Réclamation.

Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce **Fait dommageable**.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la **Réclamation** sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du **Fait dommageable** avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le **Fait dommageable** s'est **Produit** avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'**Assuré** à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations** portant sur les dommages qui résultent de ce **Fait dommageable**.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la Réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le Fait dommageable.

Si le **Fait dommageable** s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien **Assureur** qui doit traiter les **Réclamations**. Aucune garantie n'est due par votre ancien **Assureur** si la **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à votre ancien **Assureur** après l'expiration du délai subséquent.

Si le **Fait dommageable** s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'**Assureur** de cette dernière qui doit traiter la **Réclamation**.

4. En cas de Réclamations multiples relatives au même Fait dommageable

Un même **Fait dommageable** peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs **Réclamations** ont alors vocation à être successivement adressées par les différents **Tiers** concernés. Dans ce cas, le **Sinistre** est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même **Assureur** qui prend en charge l'ensemble des **Réclamations**. Si le **Fait dommageable** s'est **Produit** alors que votre contrat était déclenché sur la base du **Fait dommageable**, c'est donc votre **Assureur** à la date où le **Fait dommageable** s'est produit qui doit traiter les **Réclamations**. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du **Fait dommageable** à la date du **Fait dommageable**, l'**Assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première **Réclamation**.

Dès lors que cet **Assureur** est compétent au titre de la première **Réclamation**, les **Réclamations** ultérieures seront alors traitées par ce même **Assureur**, quelle que soit la date à laquelle ces **Réclamations** sont formulées, même si la **Période subséquente** est dépassée.